

L L E I

Loi 1/2018, du 1er mars, du budget pour l'exercice 2018

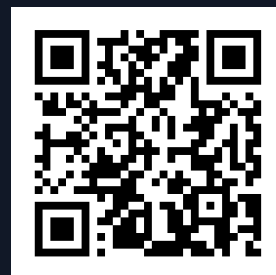
Texte en vigueur au 20/10/2026

Généré le 20/10/2026 à les 01:36

Données jusqu'au BOPA du 14/10/2026

Page en ligne : bopa.mca.ad/fr/llei/1-2018

Traduction réalisée par intelligence artificielle, à titre informatif. Seul le texte catalan publié au Butlletí Oficial del Principat d'Andorra fait foi. Les parties non traduites sont reproduites en catalan. Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal.



Version à jour

Sommaire

CHAPITRE PREMIER. LES CRÉDITS ET LEURS MODIFICATIONS

Article 1. Champ d'application du budget de l'État et rang de la Loi	3
Article 2. État des produits et des dépenses	3
Article 3. Virements de crédits	6
Article 4. Crédits évaluatifs	6
Article 5. Compétences du chef du Gouvernement	13

CHAPITRE DEUXIÈME. GESTION BUDGÉTAIRE ET DÉPENSE PUBLIQUE

Article 6. Marchés de travaux	14
Article 7. Marchés de fournitures	14
Article 8. Marchés mineurs	14
Article 9. Conventions entre entités du secteur public	14
Article 10. Contenu des projets	14
Article 11. Publication des appels d'offres et des attributions définitives	15
Article 12. Autorisation de la dépense	15
Article 13. Engagements de dépenses à la charge de budgets futurs	15
Article 14. Travaux soumis à de nouvelles formes de passation des marchés	15
Article 15. Contrats de gestion de services publics au moyen de la procédure établie à l'article 16 de la Loi 5/2008	16
Article 16. Exceptions à la formalité du contrôle	16
Article 17. Régime d'octroi des transferts	17
Article 18. Aides à l'accès au logement	18
Article 19. Financement des dépenses sanitaires, à la charge de la sécurité sociale, découlant des programmes de prise en charge sociale et socio-sanitaire prévus par la Loi de garantie des droits des personnes en situation de handicap	18
Article 20. Rémunérations du personnel	19
Article 21. Recrutement de personnel	20

CHAPITRE III. OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Article 22. Opérations d'endettement	22
Article 23. Dépôts de réserves en garantie	23
Article 24. Prix d'achat du point de retraite	23
Article 25. Revalorisation des prestations en espèces versées par la Caisse andorrane de sécurité sociale	24
Article 26. Calcul des capitaux de retraite	24
Article 27. Intérêt légal et intérêt de retard	24
Article 28. Prorogation budgétaire	24
Article 29. Indice des prix à la consommation	24
Article 44. Déduction pour création d'emplois et pour investissements	30
Article 49. Déduction pour création d'emplois et pour investissements	30

Chapitre premier. Les crédits et leurs modifications

Article 1. Champ d'application du budget de l'État et rang de la Loi

1. Le budget de l'État pour l'exercice 2018 comprend :

- a) Le budget de l'Administration générale.
- b) Les budgets des entités parapubliques, de droit public et autres organismes :
 - Caisse andorrane de sécurité sociale
 - Fonds de réserve de retraite
 - Institut national andorran des finances
 - Service andorran de soins de santé
 - Forces électriques d'Andorre
 - École de formation aux métiers du sport et de la montagne
 - Institut d'études andorranes
 - Université d'Andorre
 - Forum national de la jeunesse d'Andorre
 - Société de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins de la Principauté d'Andorre
 - Conseil régulateur andorran du jeu
 - Agence d'État de résolution des entités bancaires
 - Agence antidopage d'Andorre
- c) Les budgets des sociétés publiques à participation de l'Administration générale :
 - Andorra Telecom SAU
 - Ràdio i Televisió d'Andorra SA
 - Ramaders d'Andorra SA
 - Andorra Turisme SAU
 - Centre de Tractament de Residus d'Andorra SA
 - Andorra Desenvolupament i Inversió SAU

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 12/2018 («Referències a l'Institut Nacional Andorrà de Finances A partir de l'entrada vigor d'aquesta Llei, totes les referències fetes a l'Institut Nacional Andorrà de F...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: La referència a l'Institut Nacional Andorrà de Finances, entitat del pressupost, s'entén feta a l'Autoritat Financera Andorrana.; Lectura per remissió general de la Llei 4/2025 («I de l'altra, estableix que totes les referències fetes a l'IEA i a l'Escola Especialitzada Nostra Senyora de Meritxell en aquesta o en qualsevol altra llei o d...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: Es substitueix «Institut d'Estudis Andorrans» (IEA) per «Andorra Recerca i Innovació». L'Escola Especialitzada Nostra Senyora de Meritxell no apareix al text.

Article 2. État des produits et des dépenses

1. Dans l'état des dépenses de l'Administration générale, sont ouverts des crédits destinés à couvrir les dépenses ordinaires pour un montant total de 450.696.783,00 euros et des crédits

destinés à faire face à l'exigibilité des actifs et passifs financiers pour un montant de 206.578.902,35 euros. Le budget des dépenses de l'Administration générale est financé :

- a) Par les droits économiques dont la liquidation est prévue au cours de l'exercice, détaillés dans l'état des produits ordinaires, estimés à 425.031.642,06 euros ;
- b) Par le montant des opérations d'endettement indiquées à l'article 22.

2. Les budgets des entités parapubliques et de droit public visées au paragraphe

- b) de l'article 1 sont approuvés selon la ventilation suivante : Dans le budget de la Caisse andorrane de sécurité sociale, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 299.659.328,75 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 299.659.328,75 euros.

Dans le budget du Fonds de réserve de retraite, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 37.468.688,05 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 37.468.688,05 euros.

Dans le budget de l'Institut national andorran des finances, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 23.678.170,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 23.678.170,00 euros.

Dans le budget du Service andorran de soins de santé, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 64.155.104,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice totalisent 64.155.104,00 euros.

Dans le budget de Forces électriques d'Andorre, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 74.237.243,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice totalisent 74.237.243,00 euros.

Dans le budget de l'École de formation aux métiers du sport et de la montagne, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 381.900,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice atteignent 381.900,00 euros.

Dans le budget de l'Institut d'études andorranes, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 1.021.070,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 1.021.070,00 euros.

Dans le budget de l'Université d'Andorre, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 3.343.654,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 3.343.654,00 euros.

Dans le budget du Forum national de la jeunesse d'Andorre, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 34.428,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 34.428,00 euros.

Dans le budget de la Société de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins de la Principauté d'Andorre, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 432.200,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 432.200,00 euros.

Dans le budget du Conseil régulateur andorran du jeu, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 544.904,74 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 544.904,74 euros.

Dans le budget de l'Agence d'État de résolution des entités bancaires, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 1.631.685,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 1.631.685,00 euros.

Dans le budget de l'Agence antidopage Andorre, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 81.396,07 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 81.396,07 euros.

3. Les budgets des sociétés publiques à participation de l'Administration générale visées au paragraphe

c) de l'article 1 sont approuvés selon la ventilation suivante : Dans le budget d'Andorra Telecom SAU, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 112.079.029,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice s'élèvent à 112.079.029,00 euros.

Dans le budget de Ràdio i Televisió d'Andorra SA, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 3.798.100,70 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice atteignent 3.798.100,70 euros.

Dans le budget de la société Ramaders d'Andorra SA, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant 1.610.415,00 d'euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice sont 1.610.415,00 d'euros.

Dans le budget de la société Andorra Turisme SAU, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 17.867.256,39 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice atteignent 17.867.256,39 euros.

Dans le budget de la société Centre de Tractament de Residus d'Andorra SA, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 10.298.353,00 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice se montent à 10.298.353,00 euros.

Dans le budget de la société Andorra Desenvolupament i Inversió SAU, sont ouverts des crédits destinés à couvrir la totalité de ses obligations pour un montant de 1.639.456,33 euros.

Les ressources prévues au cours de l'exercice se montent à 1.639.456,33 euros.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 12/2018 («Referències a l'Institut Nacional Andorrà de Finances A partir de l'entrada vigor d'aquesta Llei, totes les referències fetes a l'Institut Nacional Andorrà de F...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: Referència a l'Institut Nacional Andorrà de Finances (apartat 2) substituïda per l'Autoritat Financera Andorrana, segons la Llei 12/2018.

Article 3. Virements de crédits

1. Conformément aux articles 23 et 24 de la Loi générale des finances publiques, ne sont pas considérés comme des crédits extraordinaires ni comme des suppléments de crédit les virements de crédits de dépenses courantes à des lignes budgétaires également de dépenses courantes non inscrites initialement au budget, mais prévues en tant que poste dans la section budgétaire ou le ministère.
2. Pour ouvrir des crédits par la création des postes budgétaires appropriés, lorsque l'exécution du budget fait apparaître des besoins qui n'y ont pas été expressément inscrits à cette fin, les virements de crédits nécessaires doivent être effectués pour compenser la nouvelle ouverture pour un montant égal à la dotation des nouveaux postes.
3. Le ministre chargé des finances peut, sur proposition du ministre compétent, autoriser des virements entre crédits au sein d'un même programme pour les dépenses courantes.
4. Le Gouvernement peut approuver des virements de crédits de dépenses d'investissement réel dans une limite maximale de 1% des crédits pour dépenses d'investissement réel du budget de l'exercice.
5. Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre compétent, autoriser des virements de crédits au sein d'un même programme pour les dépenses de capital et d'actifs financiers.
6. Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre concerné, autoriser des virements de crédits, au sein d'un même programme, entre les chapitres dénommés « Transferts courants », « Transferts de capital » et « Actifs financiers ».
7. Le Gouvernement peut autoriser, sur proposition du ministre compétent, des virements de crédits entre les sous-postes « 4111 SAAS » et « 4112 Caisse andorrane de sécurité sociale ».
8. Les limitations de l'article 26 de la Loi générale des finances publiques ne sont pas applicables aux crédits extensibles qui peuvent être annulés par virement de crédits provenant d'autres crédits du budget des dépenses estimés réductibles.
9. Les crédits pour dépenses de capital qui ont été augmentés par des crédits extraordinaires, des suppléments ou des virements de crédits ne peuvent pas être réduits.
10. Le Gouvernement doit communiquer au Conseil général les modifications de crédits effectuées sur la base de l'un quelconque des cas exposés ci-dessus, dans les trente jours ouvrables qui suivent ladite modification.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 4. Crédits évaluatifs

En tout état de cause, en application de l'article 25 de la Loi générale des finances publiques, ont un caractère évaluatif jusqu'à concurrence d'une somme égale aux obligations qu'il convient d'engager, sous réserve du respect préalable des normes en vigueur, les crédits suivants, applicables à toutes les sections ou à tous les ministères du Gouvernement et aux entités paraétatiques et de droit public :

1. Les crédits destinés au paiement de commissions, au paiement de cautionnements, au paiement d'intérêts et d'amortissements d'opérations d'endettement et au remboursement de retenues de garantie.

2. Les crédits destinés à acquitter, au moyen d'une transaction judiciaire ou d'un jugement judiciaire définitif, les responsabilités pécuniaires.
3. Les crédits destinés à couvrir d'autres dépenses découlant de dispositions légales ou d'obligations contractuelles directement liées aux produits de l'État.
4. Les crédits correspondant à des dépenses découlant d'obligations survenues à l'Administration et étrangères à son action, conformément à la procédure administrative applicable aux crédits évaluatifs.
5. Les crédits correspondant à des dépenses découlant des actions confiées à l'huissier de justice pour l'exécution forcée des actes administratifs exécutoires dans le cadre de la Loi 43/2014, du 18 décembre, de l'huissier de justice et du Règlement régissant les barèmes des honoraires rémunérant les services de l'huissier de justice.
6. Les postes de rémunération du personnel suivants :
 - a) Le concept 100, intitulé « Rémunérations de base et autres rémunérations des hauts responsables ».
 - b) Le concept 110, intitulé « Rémunérations de base et autres rémunérations du personnel permanent », à l'exception du sous-concept 11080, intitulé « Nouveaux recrutements de personnel permanent ».
 - c) Le concept 130, intitulé « Rémunérations de base et autres rémunérations du personnel temporaire », du Département de l'École andorrane et de la Formation andorrane du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
 - d) Le concept 130, intitulé « Rémunérations de base et autres rémunérations du personnel temporaire », pour faire face aux rémunérations du personnel recruté dans le cadre du Programme d'amélioration de l'employabilité par le secteur public.
 - e) Le concept 160, intitulé « Cotisations de sécurité sociale », à l'exception du sous-concept 16050, intitulé « Cotisations de sécurité sociale, agent administratif à caractère temporaire », qui n'est évaluatif que s'il correspond au Département de l'École andorrane et de la Formation andorrane du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et s'il correspond aux cotisations du personnel recruté dans le cadre du Programme d'amélioration de l'employabilité par le secteur public.
 - f) Le concept 161, intitulé « Prestations sociales ».
 - g) Le concept 163, intitulé « Dépenses sociales du personnel ».
7. Les postes suivants, au sein des ministères chargés des affaires sociales et de la santé :
 - a) Le sous-concept 22160, intitulé « Produits pharmaceutiques et sanitaires », pour répondre aux besoins liés à l'apparition d'une pandémie de grippe.
 - b) Le sous-concept 41112, intitulé « Caisse andorrane de sécurité sociale », pour faire face aux dépenses à la charge du Gouvernement au titre du système de sécurité sociale, conformément à l'article 86.3 du Décret législatif du 19-09-2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale.
 - c) Le sous-concept 48240, intitulé « Institutions sans but lucratif, associations collaboratrices ».
 - d) Le sous-concept 48255, intitulé « Aides à la couverture sanitaire ».

- e) Le sous-concept 48260, intitulé « Pensions adultes handicapés et de bienfaisance ».
 - f) Le sous-concept 48263, intitulé « Pensions de solidarité ».
 - g) Le sous-concept 48265, intitulé « Aides à l'insertion socioprofessionnelle ».
 - h) Le sous-concept 48266, intitulé « Aides au logement locatif ».
 - i) Le sous-concept 48267, intitulé « Aides pour enfants à charge ».
 - j) Le sous-concept 48290, intitulé « Aux familles ».
8. Le sous-concept 22630, intitulé « Juridiction et contentieux », du projet général du Cabinet juridique du Secrétariat général du Gouvernement.
9. Les postes suivants du ministère chargé de la justice et de l'intérieur :
- a) Le sous-concept 22630, intitulé « Juridiction et contentieux », pour faire face aux dépenses découlant de l'assistance d'un avocat de permanence et commis d'office devant la Police andorrane (Corps de police) et devant les batlles et tribunaux.
 - b) Le sous-concept 22790, intitulé « Autres travaux à l'extérieur », du projet « Justice juvénile et mesures pénales alternatives », destiné à faire face aux dépenses découlant des condamnations de mineurs en application de la Loi qualifiée de la juridiction des mineurs, portant modification partielle du Code pénal et de la Loi qualifiée de la Justice, du 22 avril 1999.
 - c) Le sous-concept 22720, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises d'évaluations et d'expertises », pour faire face aux dépenses découlant d'expertises judiciaires, d'autres expertises, d'autopsies et d'examens médicaux, du Département de la Justice et de l'Intérieur.
 - d) Le sous-concept 22150, intitulé « Produits alimentaires », pour faire face à l'alimentation des détenus du Centre pénitentiaire ; le sous-concept 22160, « Produits pharmaceutiques et sanitaires », pour faire face à la fourniture de médicaments non fournis par le Centre hospitalier, et le sous-concept 22640, intitulé « Dépenses services sanitaires », pour faire face aux visites médicales des détenus du Centre pénitentiaire, tous relevant du Département des Institutions pénitentiaires.
 - e) Le sous-concept 48290, intitulé « Aux familles », pour effectuer les cotisations à la CASS des détenus du Centre pénitentiaire, ainsi que le prévoit l'article 221 du Décret législatif du 16-09-2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale.
 - f) Le sous-concept 22640, intitulé « Dépenses services sanitaires », du Département de l'Immigration, pour faire face aux dépenses des examens médicaux du Service de l'Immigration.
 - g) Le sous-concept 22900, intitulé « Imprévus ou insuffisances », du Département de la Protection civile et de la Gestion des urgences, pour faire face aux dépenses découlant de situations d'urgence.
 - h) Les sous-concepts suivants du Département de la Prévention et de l'Extinction des incendies et du Sauvetage, pour faire face aux dépenses découlant de situations d'urgence ou d'imprévus : - 22900, intitulé « Imprévus ou insuffisances » - 60380, intitulé « Machines et équipements industriels » - 60390, intitulé « Autres machines et équipements » - 60410, intitulé « Véhicules lourds » - 60870, intitulé « Équipements de sécurité »
10. Le sous-concept 20400, intitulé « Location de matériel de transport », du projet « Transport aérien », pour faire face aux dépenses de passation des marchés de services d'hélicoptère.

11. Les postes suivants du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- a) Les sous-concepts destinés au paiement des aides octroyées dans le cadre de la Loi 9/2014, du 3 juin, des aides aux études.
- b) Le sous-concept 22320, intitulé « Collectif personnes », du Département de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Aides aux études, pour faire face aux dépenses découlant du projet « AbonAndBus ».
- c) Le sous-concept 22684, intitulé « Promotion sociale », pour faire face aux dépenses découlant de l'activité de ski scolaire.
- d) Le sous-concept 48238, intitulé « Bourses ski scolaire », pour faire face au paiement des bourses de ski scolaire, conformément aux articles 13, 14 et 16 du Règlement portant modification du Règlement du ski scolaire, du 24 octobre 2012, respectivement.
- e) Les sous-concepts 22320, intitulé « Collectif personnes », et 48231, intitulé « Subventions bus libre », du Département des Systèmes éducatifs et des Services scolaires, pour faire face aux dépenses découlant du bus libre.

12. Les crédits destinés au paiement des dividendes que les entités paraétatiques ou de droit public et les sociétés publiques doivent verser au cours de l'exercice budgétaire 2018.

13. Le concept 224, intitulé « Primes d'assurances », pour faire face aux primes de responsabilité civile, d'accidents individuels, de véhicules et engins, d'assistance aux personnes, de multi-risque incendie et de vol.

14. Le sous-concept 22720, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises d'évaluations et d'expertises », pour faire face aux dépenses des expertises effectuées, en relation avec le recouvrement de l'impôt sur les transmissions patrimoniales, conformément à l'article 14 de la Loi de l'impôt sur les transmissions patrimoniales immobilières, du 29 décembre 2000, et en relation avec le recouvrement de l'impôt général indirect sur les transmissions patrimoniales entre entrepreneurs, conformément à l'article 48 de la Loi 11/2012, du 21 juin, de l'impôt général indirect.

15. Les postes suivants du Ministère des Affaires étrangères :

- a) Le sous-concept 22635, intitulé « Rapatriement de nationaux », du Département des Affaires bilatérales et consulaires.
- b) Le sous-concept 49206, intitulé « Aux organismes internationaux », du Département des Affaires multilatérales et de la Coopération, pour couvrir les contributions obligatoires découlant d'éventuelles adhésions à des organismes internationaux.
- c) Le sous-concept 49210, intitulé « Conseil de l'Europe », du Département des Affaires multilatérales et de la Coopération, pour couvrir les contributions obligatoires au Conseil de l'Europe.
- d) Le sous-concept 49220, intitulé « ONU », du Département des Affaires multilatérales et de la Coopération, pour couvrir les contributions obligatoires aux Nations unies.
- e) Le sous-concept 49245, intitulé « Remboursement taxes diplomatiques », du Département des Affaires bilatérales et consulaires, destiné au remboursement d'impôts au personnel diplomatique selon les dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires.

- f) Le sous-concept 49270, intitulé « Coopération au développement et autres », du Département des Affaires multilatérales et de la Coopération, pour apporter une aide en cas de catastrophes.
- g) Les sous-concepts du projet « Coopération Andorre-UE », du Département des Affaires bilatérales et consulaires, destinés à financer les dépenses découlant de la négociation d'un accord d'association avec l'Union européenne.

16. Les postes suivants du Département de l'Agriculture :

- a) Le sous-concept 21300, intitulé « Réparation et entretien de machines, installations et équipements » pour faire face aux dépenses découlant d'éventuelles interventions d'urgence sur l'une quelconque des exploitations agricoles de Casa Rossell que le Gouvernement donne à bail à des tiers.
- b) Le sous-concept 22160, intitulé « Produits pharmaceutiques et sanitaires », pour répondre aux besoins urgents de vaccination ou de traitement massif d'une partie ou de la totalité du cheptel national en cas d'alerte sanitaire, en application des décisions prises par le Gouvernement et des obligations contractées par Andorre envers les organismes internationaux de santé animale.
- c) Le sous-concept 22700, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises de nettoyage et d'assainissement », pour procéder au financement des dépenses d'intervention en cas d'alerte sanitaire, en application des décisions prises par le Gouvernement, de la législation en vigueur et des obligations contractées par Andorre envers les organismes internationaux de santé animale.
- d) Le sous-concept 22760, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises. Études et travaux techniques », pour financer les actions de développement du Programme d'aides indirectes en faveur des productions agroalimentaires locales ou des productions alimentaires artisanales, en application des décisions prises par le Gouvernement en matière de promotion des productions locales.
- e) Le sous-concept 47290, intitulé « Autres entreprises privées », du projet « Santé animale », pour faire face aux indemnisations des titulaires d'exploitations d'élevage en cas d'abattage d'une partie ou de la totalité des animaux d'une ou de plusieurs exploitations en raison de la détection de maladies infectieuses ou d'autres processus présentant un risque pour la santé, en application de la réglementation en vigueur en matière de surveillance sanitaire du bétail de rente.

17. Le sous-concept 48210, intitulé « Fédérations et clubs sportifs », du Secrétariat d'État aux Sports, pour faire face au paiement des aides aux sportifs et aux techniciens inclus dans le programme de haut niveau (bourses ARA), conformément à l'article 48.2.b de la Loi du sport, du 30 juin 1998.

18. Les postes suivants du Département de l'Aménagement du territoire :

- a) Le sous-concept 21400, intitulé « Réparation et entretien. Matériel de transport », du projet « Travaux publics » pour faire face aux dépenses imprévues de réparation des véhicules de la flotte du Gouvernement.
- b) Le sous-concept 22190, intitulé « Autres fournitures », du projet « Viabilité hivernale », pour faire face à la fourniture de sel de déneigement pour la saison d'hiver.

- c) Le sous-concept 47290, « À d'autres entreprises privées », pour faire face à la subvention à titre de compensation versée à l'entreprise concessionnaire pour la non-perception du péage en cas de fortes chutes de neige entraînant la fermeture du port d'Envalira.
19. Le sous-concept 22760, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises. Études et travaux techniques », destiné à des conseils relatifs à des questions stratégiques du Gouvernement dans le cadre des relations internationales, en matière de blanchiment et en matière fiscale, principalement, en cohérence avec l'ouverture économique et le rapprochement avec l'Europe ; et les sous-concepts du projet intitulé « Initiatives monétaires et économiques » du Département des Finances, respectivement.
20. Le sous-concept 41120, intitulé « Conseil régulateur andorran du jeu », destiné au transfert courant au Conseil régulateur andorran du jeu pour faire face à ses dépenses de fonctionnement. En tout état de cause, ce sous-concept n'est évaluatif qu'en cas de décalage dans le temps quant à la liquidation des produits prévus au titre des taxes de la licence de classe A, qui sont subordonnées à l'installation et à l'exploitation d'un casino de jeu. Le sous-concept 94100 Cautionnement de concours et d'enchères au sein du budget du Conseil régulateur andorran du jeu, qui est habilité à faire face au remboursement des cautionnements provisoires déposés en espèces par les candidats à l'appel d'offres d'une licence de classe A pour installer et exploiter un casino de jeu dans la Principauté d'Andorre qui ne sont pas attributaires une fois le concours terminé. L'augmentation de ce sous-concept est financée par l'excédent de trésorerie de l'entité correspondant aux produits liquidés et encaissés au cours de l'exercice 2017 au titre des cautionnements provisoires destinés à garantir le maintien des offres jusqu'à la décision du concours.
21. Les postes suivants du Département de l'Environnement et du Développement durable :
- a) Le sous-concept 20100, intitulé « Centre de Traitement des Déchets d'Andorre SA », pour faire face à la dépense de gestion des boues des stations d'épuration.
- b) Les sous-concepts 22700, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises de nettoyage et d'assainissement », et 22760, intitulé « Travaux réalisés par des entreprises. Études et travaux techniques », pour faire face à des travaux de décontamination des sols à caractère d'urgence, ainsi que le prévoit le Règlement des sols contaminés, du 17 février 2010.
- c) Le sous-concept 20103, intitulé « Stations d'épuration des eaux usées ».
- d) Le sous-concept 48240, intitulé « Institutions sans but lucratif, associations collaboratrices », pour faire face au remboursement des cotisations de chasse et de pêche de la Fédération andorrane de chasse et de pêche.
22. Le sous-concept 47290, intitulé « À d'autres entreprises privées », du « Projet d'administration du transport », pour faire face à l'éventuel déficit occasionné par l'exploitation de la concession des lignes de transport (bus express).
23. Les postes suivants au sein du budget de Forces Électriques d'Andorra, destinés à répondre à la demande des clients :
- a) Le sous-concept 21391, « Réparations pour pannes ».
- b) Le sous-concept 21392, « Modifications à la demande ».
- c) Le sous-concept 22630, « Juridiction et contentieux ».
- d) Le sous-concept 22810, « Achat d'énergie ».

24. Les postes suivants au sein du budget de la Caisse andorrane de sécurité sociale :

- a) Le sous-concept 22630, « Juridique et contentieux », pour faire face aux dépenses de conseils juridiques relatifs à la mise en œuvre, aux modifications et/ou aux applications de la réglementation découlant du Décret législatif du 16-09-2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale.
- b) Le concept 227, « Travaux réalisés par des entreprises », pour des études et travaux techniques relatifs à la mise en œuvre et aux modifications normatives découlant de la Loi 5/2014, du 24 avril, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et du Décret législatif du 16-09-2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale, ainsi que ceux qui découlent de la réforme sanitaire.
- c) Le concept 421, « Transferts courants pour prestations de la branche générale ».
- d) Le concept 423, « Transferts courants pour prestations de la branche retraite ».
- e) Le concept 711, « Transferts au Fonds de réserve de retraite »
- f) Le concept 831, « Prêts à moyen et long terme », pour des dépenses découlant des conventions avec les sécurités sociales espagnole, française et portugaise et pour des prêts financiers.

25. Les postes suivants au sein du budget du Fonds de réserve de retraite :

- a) Le concept 320, « Prestations de services bancaires »
- b) Le concept 349, « Autres dépenses financières »
- c) Le concept 811, « Apports aux fonds de réserves »

26. Les postes suivants au sein du budget du Service andorran de soins de santé :

- a) Le concept 213, « Réparation et entretien. Machines, installations ».
- b) Le concept 216, « Réparation et entretien d'équipements informatiques ».
- c) Le concept 218, « Réparation et entretien d'appareils et d'instruments médicaux ».
- d) Le concept 227, « Travaux réalisés par d'autres entreprises ». Pour autant que les dépenses associées aux concepts susmentionnés affectent ou puissent affecter le déroulement normal de l'activité hospitalière.
- e) Le sous-concept 22160, « Produits pharmaceutiques et sanitaires », pour répondre aux besoins découlant de l'activité hospitalière.
- f) Le sous-concept 47290, « Transferts courants aux entreprises privées », pour faire face à la subvention d'exploitation destinée à garantir le service de transport sociosanitaire interne programmé, individuel et collectif, assuré par la Croix-Rouge andorrane.
- g) Le sous-concept 22140, « Habillement », pour couvrir de manière adéquate les besoins en uniformes du personnel soignant et sociosanitaire.

27. Les postes suivants au sein du budget de l'Institut national andorran des finances (INAF) :

- a) Le sous-concept 10010, « Conseil d'administration », pour faire face aux rémunérations découlant de la mise en œuvre des modifications légales relatives au Conseil d'administration de l'INAF.
- b) Le sous-concept 22760, « Travaux réalisés par des entreprises. Études et travaux techniques », pour faire face aux dépenses de conseils juridiques pour la défense de l'INAF en cas de litiges découlant de demandes non notifiées à la date d'élaboration du budget,

ainsi qu'aux dépenses d'études et de travaux techniques découlant de la mise en œuvre de l'Accord monétaire. Les postes destinés à optimiser les revenus des soldes de trésorerie :

- c) Le concept 800, « Acquisition de dette du secteur public à court terme ».
- d) Le concept 801, « Acquisition de dette du secteur public à long terme ».

28. Les crédits destinés au paiement de l'impôt sur les sociétés que les entités publiques et paraétatiques et de droit public doivent acquitter au cours de l'exercice budgétaire 2018, conformément aux dispositions de la Loi 95/2010, du 29 décembre, de l'impôt sur les sociétés, modifiée par la Loi 17/2011, du 1er décembre.

29. Le concept 841, d'actifs financiers, pour faire face au paiement de la prestation de garanties au moyen d'un aval dans le cadre des programmes suivants :

- a) Programme destiné au financement privilégié d'entreprises et d'activités nouvellement créées, d'innovation, de reconversion et de projets entrepreneuriaux, conformément au Décret du 10 mars 2010. Programme de crédits destiné au financement privilégié d'entreprises à valeur ajoutée et/ou à caractère innovant, et programme de microcrédits destiné au financement privilégié d'entreprises ou d'activités nouvellement créées ou établies dans le pays, conformément au Décret du 13 mars 2013, respectivement.
- b) Programme de financement préférentiel conformément à la Loi 21/2013, du 10 octobre, pour la promotion de la réhabilitation du parc immobilier, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables, au Règlement régissant ce programme, intitulé « Renova », et au Décret du 16 mars 2011.

30. L'instruction des crédits évaluatifs doit comprendre la détermination des produits précis destinés à les financer, qui peuvent être : un recouvrement de produits supérieur aux prévisions, un transfert d'autres crédits jugés réductibles ou une diminution de trésorerie.

31. Le Gouvernement doit communiquer au Conseil général toute augmentation effectuée sur le fondement de l'une quelconque des hypothèses exposées ci-dessus, dans les trente jours ouvrables qui suivent ladite augmentation.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 5. Compétences du chef du Gouvernement

Le chef du Gouvernement, sur proposition des ministères concernés, peut autoriser les virements de crédits budgétaires qui s'avèrent nécessaires à la suite d'éventuelles réorganisations administratives affectant un ou plusieurs ministères. Sur proposition du ministère chargé des finances, le chef du Gouvernement peut également autoriser les virements de crédits budgétaires qui s'avèrent nécessaires à la suite d'éventuels reclassements comptables en ce qui concerne les comptes de l'Administration générale et des entités dépendantes, résultant de l'application des Normes comptables internationales du secteur public (NICSP) qui s'appliquent en tant que Plan cadre pour le secteur public de l'État de la Principauté d'Andorre. Ces opérations ne peuvent en aucun cas entraîner une augmentation de crédit dans le budget et doivent être communiquées au Conseil général dans les trente jours ouvrables qui suivent l'autorisation.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Chapitre deuxième. Gestion budgétaire et dépense publique

Article 6. Marchés de travaux

L'Administration peut passer, selon le mode d'attribution de gré à gré, les dépenses correspondant à des travaux dont l'urgence est reconnue, pour un montant maximal de 24.000 euros. S'agissant des dépenses de travaux ordinaires, le montant maximal des dépenses que l'Administration peut contracter directement est de 12.000 euros. L'Administration peut ordonner l'exécution directe de travaux de petit entretien pour un montant maximal de 7.500 euros. En tout état de cause, pour les marchés compris entre 7.500 euros et 12.000 euros, une consultation doit être effectuée, dans la mesure du possible, afin d'obtenir trois devis différents.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 7. Marchés de fournitures

Les fournitures qui, étant de même nature, sont acquises au cours du même mois de chaque exercice budgétaire ne peuvent pas être fractionnées. Les marchés de fournitures ne peuvent pas avoir une durée de validité supérieure à deux ans. Exceptionnellement, les marchés de fournitures relatifs à : l'équipement technique et à l'habillement des corps spéciaux –dont l'uniforme a été déclaré nécessaire par l'administration contractante– ; les produits pharmaceutiques et le matériel médical ; et la fourniture de sel pour le déneigement des routes –afin de pouvoir garantir la sécurité routière en cas de basses températures et de chutes de neige– peuvent être renouvelés pour une période de deux ans.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 8. Marchés mineurs

On entend par « marchés mineurs » les marchés dont le montant est égal ou inférieur à 7.500 euros. Dans les marchés mineurs, l'instruction du dossier exige uniquement l'incorporation de la facture à la liquidation. Dans ces marchés, la facture correspondante doit remplacer le document contractuel et le procès-verbal de conformité de la fourniture, de réception des travaux ou des prestations techniques et services, et autres, selon le cas. Ces marchés ne peuvent avoir une durée supérieure à un an, ni faire l'objet d'une prorogation ou d'une révision des prix.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 9. Conventions entre entités du secteur public

Lorsque l'Administration utilise ses propres moyens pour obtenir des prestations qui constituent l'objet des marchés publics, cette action constitue une opération interne dans le cadre des règles et du régime de fonctionnement de l'organisme public correspondant. Conformément à la présente Loi, sont considérées comme « moyens propres de l'Administration » les sociétés ou les entités dont la totalité du capital social est de titularité publique, et qui réalisent l'essentiel de leur activité avec l'entité adjudicataire.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 10. Contenu des projets

Les projets de travaux d'un montant supérieur à 600.000 euros doivent inclure un programme de déroulement des travaux en des délais et à un coût optimaux. Et dans le cas de travaux faisant l'objet d'une exploitation rémunérée, les projets doivent inclure les études économiques et administratives relatives au régime d'utilisation et aux tarifs applicables.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 11. Publication des appels d'offres et des attributions définitives

Les appels d'offres et les attributions définitives décidés par le Gouvernement ou par les conseils d'administration des entités parapubliques et de droit public, correspondant à tous les marchés relevant de la Loi sur les marchés publics, lorsque le montant du marché ou de ses modifications est supérieur à 7.500 euros, sont publiés au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre. Dans le cas des attributions définitives, doivent y être précisés l'organe contractant, le mode d'attribution, la modalité de passation, l'identité de l'attributaire, la dénomination et la localisation du marché, la ligne budgétaire, le prix du marché – qui correspond au montant d'attribution du marché ou au prix unitaire d'attribution pour les marchés dont l'objet le détermine, et s'entend dans tous les cas toutes taxes comprises – et le délai d'exécution.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 12. Autorisation de la dépense

L'autorisation de la dépense relève de la compétence :

- a) Du Gouvernement ou des conseils d'administration ou, le cas échéant, des organes de gouvernement prévus dans les lois de création correspondantes, des entités parapubliques et de droit public, pour les dépenses supérieures à 7.500 euros.
- b) Du chef du Gouvernement et des ministres du Gouvernement, selon la section budgétaire ou le ministère respectif en ce qui concerne le budget de l'Administration générale, et des directeurs des entités parapubliques ou de droit public en ce qui concerne les budgets respectifs, pour les dépenses inférieures ou égales à 7.500 euros.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 13. Engagements de dépenses à la charge de budgets futurs

Le Gouvernement peut décréter des dépenses pluriannuelles courantes pour des fournitures, des prestations de services, de l'assistance technique, la gestion de services publics, des baux et autres actes juridiques analogues et des aides. Le montant des engagements correspondant à chacun des exercices futurs ne peut pas dépasser les limites suivantes, qui doivent s'appliquer au montant de chacun des chapitres économiques de l'état des dépenses initialement approuvé par le Conseil général :

- Au cours de l'exercice immédiatement suivant, 30% des produits réels de l'exercice 2018.
- Au cours du deuxième exercice, 30% des produits réels de l'exercice 2018.
- Au cours du troisième exercice, 40% des produits réels de l'exercice 2018.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 14. Travaux soumis à de nouvelles formes de passation des marchés

Conformément à la disposition additionnelle sixième de la Loi 5/2008 , figurent ci-après les tableaux contenant l'inventaire des marchés de travaux publics financés selon la procédure établie dans la Loi de référence, qui précise les modalités contractuelles choisies, le régime juridique des marchés formalisés correspondant aux travaux achevés au cours des années 2012 et 2013 et des nouveaux marchés proposés, ainsi que les délais prévus pour le financement des travaux

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 15. Contrats de gestion de services publics au moyen de la procédure établie à l'article 16 de la Loi 5/2008

Conformément à l'article 29.8 du Décret législatif du 20-5-2015 de publication du texte refondu de la Loi générale des finances publiques, du 19 décembre 1996, à l'article 2 et à la disposition additionnelle sixième de la Loi 5/2008, sont détaillés ci-après les tableaux contenant l'inventaire des contrats ayant pour objet les actions prévues à l'article 34 de la Loi sur les marchés publics – « Contrat de gestion de services publics » –, financés au moyen de la procédure établie à l'article 16 de la Loi 5/2008, qui précise les modalités contractuelles choisies et le régime juridique des contrats conclus avant le 31 décembre 2017 et qui sont en vigueur.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 16. Exceptions à la formalité du contrôle

Conformément aux articles 33.1 et 37.3 de la Loi générale des finances publiques et à l'article 27 de la Loi 93/2010, du 16 décembre, de mesures de promotion de l'activité économique et sociale, et de rationalisation et d'optimisation des ressources de l'Administration, sont exceptés de la formalité du contrôle préalable ou critique les dossiers relatifs aux dépenses suivantes :

1. Les dépenses courantes de consommation de biens courants et de services, et les dépenses de personnel des sous-concepts de formation et de perfectionnement du personnel et d'indemnités journalières pour formation et perfectionnement du personnel, inférieures à 600 euros, respectivement, conformément au Décret du 09-02-2011 d'approbation du Règlement relatif à la simplification des procédures de paiement d'un montant modique.
2. Les dépenses d'un montant égal ou supérieur à 600 euros et ne dépassant pas 7.500 euros du chapitre 2, « Consommation de biens courants », lesquelles doivent être contrôlées lors de la phase de liquidation sans préjudice des dispositions du paragraphe 9.
3. Les dépenses ne dépassant pas 7.500 euros du chapitre 6, « Investissements réels » ; du chapitre 3, « Dépenses financières », et du chapitre 4, « Transferts courants », lesquelles doivent également être contrôlées lors de la phase de liquidation.
4. Les dépenses d'un montant égal ou supérieur à 600 euros et ne dépassant pas 7.500 euros du sous-concept 16300, dénommé « Formation et perfectionnement du personnel », et du sous-concept dénommé « Indemnités journalières pour formation et perfectionnement du personnel », respectivement, lesquelles doivent également être contrôlées lors de la phase de liquidation.
5. Les dépenses du chapitre 1, « Dépenses de personnel », au titre des rémunérations du personnel prévues dans le budget initial, lesquelles sont comptabilisées au moment du paiement, en un seul acte regroupant les différentes phases d'exécution budgétaire dénommé ACLOP (autorisation, engagement, liquidation, ordonnancement du paiement et paiement effectif), et sont soumises aux vérifications de contrôle appropriées préalables aux paiements.
6. Les dépenses du chapitre 4, « Transferts courants », au titre des prestations de la branche générale, des prestations de la branche retraite et des prestations familiales, respectivement ; les dépenses du chapitre 7, « Transferts de capital », au titre des transferts de fonds au Fonds de réserve de retraite ; et les dépenses du chapitre 8, « Actifs financiers », au titre des prêts et avances à moyen et long terme hors du secteur public ; lesquelles sont comptabilisées au moment du paiement en un seul acte regroupant les différentes phases d'exécution budgétaire dénommé ACLOP (autorisation, engagement, liquidation, ordonnancement du paie-

ment et paiement effectif) et sont soumises aux vérifications de contrôle appropriées préalables aux paiements.

7. Les dépenses qui donnent lieu à des ordres de paiement à justifier, lesquelles doivent être contrôlées lors de la phase d'autorisation et lors de la justification obligatoire ultérieure.
8. En ce qui concerne les dépenses visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, les factures correspondant à des dépenses de même nature et acquises au cours du même mois de chaque exercice budgétaire ne peuvent pas être fractionnées.
9. En ce qui concerne les dépenses visées au paragraphe 5, les compléments de rémunération de toute nature non prévus ou prévus de manière insuffisante dans le budget initial du chapitre 1, ainsi que le recrutement de personnel tant pour pourvoir des postes vacants que pour fournir des services, requièrent l'existence d'une disponibilité budgétaire suffisante pour y donner l'approbation et sont soumis au contrôle préalable.
10. Le Gouvernement peut déterminer par voie réglementaire les dépenses visées au paragraphe 2 qui revêtent un caractère périodique ou répétitif et qui ne doivent pas être contrôlées lors de la phase de liquidation dès lors que la dépense initiale de l'acte ou du contrat dont elles découlent, ou ses modifications, a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 17. Régime d'octroi des transferts

1. Les transferts courants nominatifs au niveau du sous-article selon la classification économique du budget sont versés au fur et à mesure que les entités concernées en font la demande. Chaque mois, le Gouvernement communique au Conseil général les informations relatives tant aux transferts versés qu'aux demandes rejetées. Une fois la liquidation des comptes des entités bénéficiaires de transferts nominatifs approuvée par les organes compétents desdites entités, et à condition que la totalité de la dépense budgétée n'ait pas été engagée, ces organismes doivent restituer au Gouvernement les produits obtenus au moyen du transfert et non utilisés au cours de l'exercice budgétaire. Le Gouvernement, avant l'approbation de la liquidation des comptes des entités bénéficiaires de transferts nominatifs par leurs organes compétents, sur demande préalable de l'entité bénéficiaire, peut autoriser ladite entité à conserver les produits obtenus au moyen du transfert et non utilisés au cours de l'exercice budgétaire parce qu'ils ne sont pas affectés au financement de décalages d'échéance entre les droits et les obligations au cours de l'exercice, à condition que l'entité justifie auprès du Gouvernement de ces besoins de trésorerie et pour financer des soldes de trésorerie négatifs.
2. Les aides et les subventions imputées aux crédits budgétaires initiaux qui n'ont pas d'affectation nominative et qui dépassent le montant de 7.500 euros doivent être octroyées selon des critères de publicité, de mise en concurrence et d'objectivité, sauf les aides accordées par le Gouvernement au titre de contributions volontaires en raison de catastrophes naturelles et les aides pour lesquelles, de manière motivée, la mise en concurrence ne peut être organisée et qui dépassent le montant de 7.500 euros, lesquelles sont rendues publiques au moment de l'attribution. Ces subventions peuvent être :
 - a) Subventions de fonctionnement : le ministère qui octroie la subvention doit établir, avant d'adopter les décisions d'octroi, les règles régissant cet octroi ; il doit au minimum être fixé quelle est l'activité ou le programme faisant l'objet de la subvention et quelle est la forme

de justification que les bénéficiaires doivent présenter pour démontrer le respect de la finalité pour laquelle la subvention a été octroyée. Ces subventions sont destinées à faire face à des dépenses de fonctionnement qui entraînent un paiement.

b) Subventions d'équipement : le ministère qui octroie la subvention doit approuver au préalable les investissements à réaliser. La liquidation de cette subvention ne prend effet que sur présentation de la facture ou des pièces justificatives correspondantes. Le Conseil général est exonéré de cette justification. Les crédits pour dépenses de subventions d'équipement, à caractère pluriannuel ou non, engagées jusqu'au 31 décembre et qui n'ont pas pu être liquidées au cours de l'exercice faute pour l'entité bénéficiaire de la subvention d'avoir pu présenter la facture ou les pièces justificatives correspondantes, sont reportées au budget de l'exercice suivant.

3. Les transferts en capital aux communes sont effectués conformément aux délais fixés par la Loi qualifiée sur les transferts aux communes.
4. Le Gouvernement publie chaque mois au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre toutes les subventions octroyées. La publicité n'est pas requise dans le cas des subventions nominatives inscrites au budget initial et des subventions correspondant aux départements et aux articles budgétaires suivants : Département des Affaires sociales, articles budgétaires 482-50, 482-55, 482-60, 482-63, 482-65 et 482-90 ; Département de la Santé, article budgétaire 482-40 ; et Département de l'Emploi, article budgétaire 482-65.
5. En application de l'article 14.1 de la Loi portant création de la Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Andorre, du 3 septembre 1993, et des dispositions additionnelles deuxième et troisième de la Loi relative à la taxe sur le Registre des titulaires d'activités économiques, du 20 décembre 1995, il est établi que 8,72% du recouvrement généré par la taxe sur le Registre des titulaires d'activités économiques est transféré à la Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Andorre pour financer ses activités. Les paiements des quotes-parts sont effectués trimestriellement, par quarts, et sont calculés en appliquant 8,72% aux produits effectivement recouverts au titre de la taxe sur le Registre des titulaires d'activités économiques, au cours de l'exercice budgétaire correspondant à l'année 2017, et dans la limite du montant des crédits de dépenses budgétés pour l'exercice 2018 au sous-article 41214, « Chambre de commerce ».

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 18. Aides à l'accès au logement

Les crédits du Département des Affaires sociales destinés au paiement d'aides au bail sont octroyés sur la base des critères et barèmes établis dans le Règlement régissant les prestations en espèces des services sociaux et socio-sanitaires, qui doit tenir compte en priorité de la situation économique du foyer bénéficiaire. Toute demande rejetée l'est de manière motivée conformément à des critères préétablis.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 19. Financement des dépenses sanitaires, à la charge de la sécurité sociale, découlant des programmes de prise en charge sociale et socio-sanitaire prévus par la Loi de garantie des droits des personnes en situation de handicap

Le financement des dépenses strictement sanitaires découlant des prestations sociales et socio-sanitaires de soutien à l'autonomie, à la charge de la sécurité sociale, établies aux articles

16 et 17 de la Loi de garantie des droits des personnes en situation de handicap, du 17 novembre 2002, est assuré conformément à leur régime d'affiliation au système de sécurité sociale.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 20. Rémunérations du personnel

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la disposition additionnelle sixième de la Loi de la fonction publique, les augmentations de tous les éléments de rémunération inclus dans la structure salariale établie à l'article 63 de ladite Loi sont fixées uniquement sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année 2017. Cette augmentation s'applique aux rémunérations des fonctionnaires et des agents de l'Administration à caractère indéterminé. Pour l'exercice 2018, les rémunérations brutes des agents de l'Administration à caractère temporaire et du personnel en activité non soumis à la législation du travail sont uniquement augmentées de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année 2017.
2. Les rémunérations du Chef du Gouvernement, des ministres, du chef du Cabinet du Chef du Gouvernement, du secrétaire général du Gouvernement, des secrétaires d'État, des autres hauts responsables du Gouvernement, des ambassadeurs, des cadres dirigeants des organismes publics, de ceux des entités parapubliques, de ceux des sociétés publiques, et du personnel sous relation spéciale de l'Administration générale ne peuvent être augmentées, au cours de l'exercice 2018, que de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année 2017. De même, les rémunérations du président et des autres membres du Conseil supérieur de la Justice, des magistrats, des batlles, du procureur général et des procureurs adjoints ne peuvent augmenter, au cours de l'exercice 2018, que de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année 2017.
3. Aucune augmentation n'est appliquée aux critères relatifs au complément d'absorption, visés à la disposition transitoire première de la Loi de la fonction publique.
4. Le Gouvernement est habilité à actualiser et à publier les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 figurant dans la Loi de la fonction publique, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).
5. Les prestations complémentaires de retraite anticipée et de retraite obligatoire (cette dernière étant entendue comme la somme de la pension à la charge de l'Administration générale et de la pension à la charge de la Caisse andorrane de sécurité sociale) des employés de l'Administration générale sont augmentées de l'indice des prix à la consommation (IPC). Afin de déterminer l'application correcte de l'augmentation de l'IPC, la Caisse andorrane de sécurité sociale doit informer le Gouvernement du montant de la pension de retraite qu'elle verse au personnel en situation de retraite obligatoire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.
6. Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 sont applicables aux sociétés publiques, aux entités parapubliques, de droit public et autres organismes publics, ainsi qu'aux entités autonomes dont les dépenses courantes sont financées au moyen d'un transfert courant du Gouvernement.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 29/2022 («De la mateixa manera, les referències contingudes en qualsevol altra norma legal o reglamentària als agents de l'Administració de caràcter indefinit s'han d'ent...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: Els agents de caràcter indefinit s'entenen com a funcionaris; s'elimina la duplicitat. Els agents de caràcter eventual no queden afectats.

Article 21. Recrutement de personnel

1. Au cours de l'exercice 2018, de nouveaux postes de fonctionnaires et d'agents de l'Administration à caractère indéterminé peuvent être créés, dans les limites prévues au budget pour l'exercice 2018. La pourvoi de ces postes est décidé par le Gouvernement avec l'approbation du Secrétariat d'État à la Fonction publique. Pour pourvoir ces postes, le rapport obligatoire de la Direction sur la structure organisationnelle du ministère, département, service correspondant est requis, avec la quantification des charges de travail du personnel qui occupe les postes affectés au département et au service, et dans lequel l'efficacité économique est démontrée, conformément à la méthodologie et aux directives approuvées préalablement par le Gouvernement sur proposition du Secrétariat d'État à la Fonction publique.
2. Au cours de l'exercice 2018, 75% des postes vacants non occupés par du personnel temporaire qui sont générés ou qui ont été générés au cours des années antérieures, y compris les départs à la retraite, peuvent être pourvus par du personnel permanent (interne ou externe) ou du personnel à caractère temporaire, pour des projets stratégiquement prioritaires décidés par le Gouvernement, à l'exception des postes de l'Administration générale et des entités de droit public et sociétés publiques indiqués ci-après, qui peuvent être pourvus en totalité :
 - a) Administration générale :
 - Corps spéciaux de Police, des Institutions pénitentiaires, des Gardes forestiers, de l'Éducation, de la Prévention et de l'Extinction des incendies et du Sauvetage, et du Département des Impôts et taxes et des Frontières.
 - Les postes correspondant au Ministère des Affaires étrangères et au Département des Affaires sociales.
 - b) Les postes affectés au Service andorran de soins de santé pour répondre aux besoins en personnel soignant et non soignant qui peuvent être considérés comme prioritaires pour des raisons sanitaires ou socio-sanitaires et qui sont occupés par du personnel titulaire de contrats d'intérim (occupant un poste vacant qui n'a pas encore fait l'objet d'un concours public) et qui ne sont pas des remplacements. Pour la couverture du personnel soignant, il est autorisé de pourvoir un poste vacant par plus d'une personne à condition de ne pas dépasser le nombre d'heures travaillées correspondant au poste de travail pourvu.
 - c) Les postes affectés à la Caisse andorrane de sécurité sociale qui peuvent être considérés comme prioritaires pour répondre aux besoins relatifs à la mise en œuvre de la Réforme sanitaire, ainsi que pour répondre aux besoins des assurés et des entreprises.
 - d) Les postes affectés au Fonds de réserve de retraite qui peuvent être considérés comme prioritaires pour répondre aux fonctions de suivi et de contrôle de la gestion des investissements.

- e) Les postes vacants de personnel permanent de l'Université d'Andorre, étant considérés comme des postes prioritaires et stratégiques de l'entité pour pouvoir répondre au développement des activités liées à la prestation des services d'enseignement supérieur.
3. Les postes vacants doivent être pourvus conformément aux principes de publicité, d'égalité et de libre concurrence, d'abord par concours interne et, le cas échéant, ultérieurement par concours externe, sur décision du Gouvernement, avec le rapport préalable obligatoire de la Direction et l'approbation du secrétariat d'État à la Fonction publique.
4. Les postes vacants occupés par du personnel non permanent peuvent être pourvus par du personnel permanent conformément aux principes de publicité, d'égalité et de libre concurrence, sur décision du Gouvernement, avec le rapport préalable obligatoire de la Direction et l'approbation du Secrétariat d'État à la Fonction publique.
5. Au cours de l'exercice 2018, les postes en situation d'affectation et de mission de service doivent être pourvus en garantissant les principes de publicité, d'égalité et de libre concurrence, à l'exception des situations suffisamment justifiées et approuvées par le Secrétariat d'État à la Fonction publique, qui pourront être pourvues directement.
6. Au cours de l'exercice 2018, les arrêts maladie d'une durée allant jusqu'à quarante-cinq jours ne peuvent pas être couverts par du personnel temporaire externe. Le ministre chargé des finances, avec le rapport préalable du Secrétariat d'État à la Fonction publique et avec l'approbation du Gouvernement, peut autoriser la couverture d'arrêts maladie d'une durée supérieure à quarante-cinq jours. À titre exceptionnel, des arrêts d'une durée inférieure à quarante-cinq jours peuvent être couverts pour répondre aux besoins en personnel dans les postes de travail suivants :
- a) Administration générale : d'instituteur, de professeur, de psychopédagogue, de technicien spécialisé dans le domaine social, de technicien spécialisé en éducation sociale, de technicien pédagogique dans le domaine de la bibliothèque scolaire et de collaborateur éducatif du Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse, qui découlent de l'application de la législation régissant le système éducatif andorran, ainsi que d'éducateurs, de moniteurs et de personnel de soutien opérationnel du Centre d'accueil d'enfants et de jeunes La Gavernera.
- b) Service andorran de soins de santé : personnel soignant : pour des motifs d'urgence sanitaire ou socio-sanitaire, le directeur général du Service andorran de soins de santé peut autoriser la couverture des arrêts maladie des catégories de personnel soignant, avec le rapport préalable du Service des Ressources humaines. Il doit ensuite informer le Conseil de direction du Service andorran de soins de santé de ces recrutements, avec la justification correspondante.
7. Le nombre de contrats en vigueur conclus avec du personnel temporaire de prestation pour ouvrage ou service est limité, pour l'exercice 2018, à celui prévu au budget pour l'exercice 2018. Toutefois, pour la création de nouveaux services ou pour des services stratégiques ou indispensables, des prestations pour ouvrage ou service peuvent être créées, avec l'approbation du Secrétariat d'État à la Fonction publique.
8. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont applicables à l'Administration de la justice et aux entités paraétatiques ou de droit public ; ainsi qu'aux sociétés publiques, et autres organismes publics et aux entités autonomes dont les dépenses courantes sont financées au moyen

d'un transfert courant du Gouvernement. Dans ces cas, les références aux organes de l'Administration générale s'entendent comme remplacées par les organes compétents des administrations ou entités mentionnées qui font partie du budget de l'État.

9. Le Conseil supérieur de la Justice, en ce qui concerne le personnel de l'Administration de la justice qui est intégré dans le budget du ministère auquel sont attribuées les compétences en matière de justice, les entités paraétatiques, de droit public, et autres organismes publics et les sociétés publiques dont les dépenses courantes sont financées au moyen d'un transfert courant du Gouvernement, doivent convenir d'une procédure de recrutement de personnel temporaire similaire à celle établie aux paragraphes 2 et 3.
10. Les nouveaux recrutements de personnel sous relation spéciale doivent être publiés au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 29/2022 («De la mateixa manera, les referències contingudes en qualsevol altra norma legal o reglamentària als agents de l'Administració de caràcter indefinit s'han d'ent...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: A l'apartat 1, «agents de caràcter indefinit» passen a ser funcionaris. S'elimina la redundància «funcionaris i funcionaris».

Chapitre III. Opérations financières

Article 22. Opérations d'endettement

1. Le Gouvernement est autorisé, sur proposition du ministre chargé des finances, à réaliser les opérations d'endettement suivantes :
 - a) Émettre de la dette publique ou conclure des opérations de crédit pour refinancer ou remplacer l'endettement autorisé, formalisé, utilisé et non utilisé au 31 décembre de l'exercice précédant l'année d'entrée en vigueur de la Loi.
 - b) Conclure des opérations de crédit au titre de la constitution de garanties au moyen d'un aval dans le cadre du Programme destiné au financement privilégié d'entreprises et de commerces nouvellement créés, à l'innovation, à la reconversion et aux projets entrepreneuriaux, conformément au Décret du 10 mars 2010 ; du Programme de crédits destiné au financement privilégié d'entreprises à valeur ajoutée et/ou à caractère innovant, et du Programme de microcrédits destiné au financement privilégié d'entreprises ou de commerces nouvellement créés ou établis dans le pays, conformément au Décret du 13 mars 2013, respectivement, pour un montant total maximal de 12.500.000 euros.
 - c) Conclure des opérations de crédit au titre de la constitution de garanties au moyen d'un aval dans le cadre du Programme de financement préférentiel pour la promotion de la réhabilitation du parc immobilier, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables, d'un montant maximal de 24.000.000 d'euros, conformément à la disposition additionnelle de la Loi 93/2010, du 16 décembre, de mesures de promotion de l'activité économique et sociale, et de rationalisation et d'optimisation des ressources de l'Administration ; au Décret du 16 mars 2011, et à la Loi 21/2013, du 10 octobre, pour la promotion de la réhabilitation du parc immobilier, l'amélioration de l'effi-

cacité énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi qu'au Règlement régissant ledit Programme.

- d) Conclure de nouvelles opérations d'endettement dont l'échéance n'est pas postérieure à la date du 31 décembre 2018, jusqu'à un montant maximal égal à 5% des dépenses courantes du budget de l'exercice d'entrée en vigueur de la Loi, conformément à l'article 12, point 8, de la Loi 32/2014, du 27 novembre, de soutenabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale.
 - e) Émettre de la dette publique ou conclure des opérations de crédit d'un montant de 28.542.359,13 euros pour financer le déficit prévu pour l'exercice 2018.
 - f) Conclure de nouvelles opérations d'endettement pour l'exercice 2018 afin de faire face aux crédits approuvés au cours d'exercices antérieurs et reconduits à l'exercice 2018.
 - g) Conclure des opérations d'endettement pour refinancer des prêts, des crédits ou toute autre opération d'endettement, pour un montant de 15.535.597,26 euros, afin de faire face aux dépenses découlant de la procédure de résolution de l'entité Banca Privada d'Andorra, SA. Cet endettement est destiné au refinancement d'un prêt accordé par le Gouvernement à l'Agence d'État de résolution des entités bancaires.
2. L'entité parapublique Forces Elèctriques d'Andorra est autorisée à conclure des opérations de crédit pour refinancer ou remplacer l'endettement autorisé, formalisé, utilisé et non utilisé au 31 décembre de l'exercice précédant l'année d'entrée en vigueur de la Loi, afin de faire face au plan d'investissement prévu.
3. L'endettement autorisé en 2017 et non formalisé au 31 décembre de cette année peut être mis en œuvre en 2018, pour financer les crédits des dépenses engagées qui n'ont pas pu être exécutées au cours du même exercice et qui doivent être incorporées au budget de l'année 2018, en application de l'article 15.4 de la Loi générale des finances publiques.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 23. Dépôts de réserves en garantie

Le Gouvernement est autorisé, sur proposition du ministre chargé des finances et après rapport préalable de l'Institut national andorran des finances, à déterminer le mode de rémunération et les autres conditions applicables aux dépôts de réserves en garantie constitués par les entités financières d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

NOTA D'ELABORACIÓ PRÒPIA · PENDENT DE REVISIÓ

Lectura per remissió general de la Llei 12/2018 («Referències a l'Institut Nacional Andorrà de Finances A partir de l'entrada vigor d'aquesta Llei, totes les referències fetes a l'Institut Nacional Andorrà de F...»); el text es manté tal com el va publicar el BOPA. Com s'ha de llegir: Substituïda la referència a l'Institut Nacional Andorrà de Finances per l'Autoritat Financera Andorrana, d'acord amb la clàusula de la Llei 12/2018.

Article 24. Prix d'achat du point de retraite

Les prix d'achat et de vente du point de retraite pour l'exercice 2018 sont actualisés conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC).

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 25. Revalorisation des prestations en espèces versées par la Caisse andorrane de sécurité sociale

Les prestations en espèces versées par la Caisse andorrane de sécurité sociale dont le montant, déduction faite des cotisations de l'assuré, est inférieur à deux fois le salaire minimum fixé pour l'année 2018 sont revalorisées au cours de l'année 2018 conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC). Les autres prestations en espèces versées par la Caisse andorrane de sécurité sociale ne sont pas revalorisées.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 26. Calcul des capitaux de retraite

L'indice d'actualisation des cotisations pour l'année 2018 à appliquer dans le calcul des capitaux de retraite prévus à l'article 197 du Décret législatif du 16-09-2015 de publication du texte consolidé de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale, est l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2017.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 27. Intérêt légal et intérêt de retard

1. L'intérêt légal pour l'exercice 2018 est fixé à 0,843%. Si le Gouvernement ne paie pas ses fournisseurs dans les délais légalement établis, il doit incorporer automatiquement à son paiement les intérêts légaux de retard correspondants.
2. L'intérêt de retard pour l'exercice 2018, prévu à l'article 23 de la Loi 21/2014, du 16 octobre, des bases de l'ordre juridique fiscal, est fixé à 1,686%.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 28. Prorogation budgétaire

Les dépenses autorisées à la charge des crédits du budget prorogé doivent être imputées aux crédits autorisés par la présente Loi. Si le budget prorogé ne comporte pas la même rubrique que le budget pour 2017, le ministère chargé des finances doit déterminer la rubrique budgétaire à laquelle la dépense autorisée doit être imputée. Dans ce cas, le Gouvernement informe le Conseil général de la décision adoptée.

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 29. Indice des prix à la consommation

Si, à la fin de l'année 2017, l'indice des prix à la consommation (IPC) était négatif, la valeur de référence à retenir pour l'année 2017 serait de 0%. Disposition additionnelle La disposition additionnelle première de la Loi 21/2006 du 14 décembre de l'impôt sur les plus-values réalisées lors des transmissions patrimoniales et immobilières est modifiée et est rédigée comme suit : « Disposition additionnelle première La valeur d'acquisition prévue au paragraphe 5 de l'article 8 doit être actualisée en la multipliant par les coefficients d'actualisation suivants, déterminés en fonction des années pendant lesquelles le bien immeuble a été la propriété du contribuable :

- a) 1,00 pour l'année 2017
- b) 1,00 pour l'année 2016
- c) 1,00 pour l'année 2015
- d) 1,00 pour l'année 2014

- e) 1,00 pour l'année 2013
 - f) 1,01 pour l'année 2012
 - g) 1,04 pour l'année 2011
 - h) 1,05 pour l'année 2010
 - i) 1,05 pour l'année 2009
 - j) 1,07 pour l'année 2008 » Disposition finale première L'article 7 de la Loi 2/2012 , du 15 mars, de mesures de maîtrise de la dépense publique en matière de personnel, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 7. Système de gestion et d'évaluation de la performance L'application du Système de gestion et d'évaluation de la performance (GAdA) au personnel de l'Administration générale et de l'Administration de la justice au titre des périodes de gestion 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2017-2018 est totalement suspendue, tant en ce qui concerne la gestion que la rémunération, jusqu'à l'approbation du Projet de nouvelle loi de la fonction publique. » Disposition finale deuxième Les articles suivants de la Loi générale des finances publiques, du 19 décembre 1996, sont modifiés :
1. Le point 5 de l'article 19 est modifié et est rédigé comme suit : « Article 19. Élaboration de l'avant-projet. Documentation annexe [...] »
 5. Les conseils d'administration des entités parapubliques ou de droit public approuvent les avant-projets de budget, qui doivent contenir la proposition de bases d'exécution et les états des dotations et des ressources ; et ils doivent y joindre, outre la documentation prévue au paragraphe 4 précédent, la documentation suivante : état de la situation financière, état de la performance financière, état des variations des capitaux propres, état des flux de trésorerie et plan d'investissement à cinq ans. Ces avant-projets sont transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère des Finances avant le 20 septembre. [...] »
 2. Le point 3 de l'article 22 est modifié et est rédigé comme suit : « Article 22. Prorogation budgétaire [...] »
 3. Le chef du Gouvernement, avec l'accord préalable du Gouvernement :
 - a) Peut mettre en vigueur les dépenses d'investissement prévues dans le Projet de budget de l'Administration générale en attente d'approbation et qui avaient déjà été approuvées en tant que dépenses pluriannuelles.
 - b) Peut effectuer des transferts aux comuns.
 - c) Peut mettre en vigueur les dépenses détaillées ci-après, prévues dans le Projet de budget de l'Administration générale en attente d'approbation et qui avaient déjà été approuvées en tant que dépenses pluriannuelles.
 - Subventions au logement en location.
 - Aide aux études d'enseignement supérieur.
 - Aide aux études.
 - Aides à la recherche.
 - Prestation pour chômage involontaire.
 - Prestations en espèces des services sociaux et socio-sanitaires.
 - d) Peut proroger en une seule fois et par anticipation les crédits au titre de la prestation pour chômage involontaire et des prestations en espèces sociales et socio-sanitaires, les subventions culturelles aux institutions sans but lucratif, et les aides aux entités sportives léga-

lement constituées et au Comité olympique andorran du dernier Budget général approuvé par le Conseil général. » [...] »

3. Le point 1 de l'article 48 est modifié et est rédigé comme suit : « Article 48. Portée de la gestion comptable : comptes spéciaux et comptes généraux

1. La gestion comptable se diversifie de la manière suivante :

- a) Gestion comptable des produits, se rapportant aux phases de liquidation et d'encaissement, à l'issue de laquelle est établi le compte des produits, structuré en deux parties, l'une de gestion de l'état des produits et l'autre des droits de la trésorerie.
 - b) Gestion comptable des dépenses, se rapportant aux phases d'autorisation, d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement des paiements et de paiements effectifs, à l'issue de laquelle est établi le compte des dépenses, structuré en deux parties, l'une de gestion de l'état des dépenses, et l'autre de situation des ordres de paiement en attente.
 - c) Gestion comptable de la trésorerie, se rapportant aux opérations d'encaissement et de paiement, tant budgétaires qu'extrabudgétaires, à l'issue de laquelle est établi le compte de trésorerie, structuré en trois parties : encaissements et paiements budgétaires, opérations extrabudgétaires, et solde ou disponibilités de trésorerie.
 - d) Gestion comptable du patrimoine, se rapportant aux biens du patrimoine au début de l'exercice, aux acquisitions et aliénations effectuées au cours de celui-ci et à la situation patrimoniale existante à la fin de la période, à l'issue de laquelle est établi le compte du patrimoine.
 - e) Gestion comptable de l'endettement, se rapportant à la situation de l'endettement au début et à la fin de l'exercice, à l'issue de laquelle est établi le compte d'endettement.
 - f) Gestion comptable de l'excédent de trésorerie, se rapportant à l'état relatif à la grandeur obtenue par différence, à la clôture de l'exercice, entre les droits constatés nets restant à recouvrer à court terme et les fonds liquides, moins les obligations certaines constatées nettes restant à payer à court terme. Les droits et les obligations indiqués ci-dessus peuvent avoir leur origine tant dans des opérations budgétaires que non budgétaires. L'excédent de trésorerie total distingue la partie affectée, destinée à couvrir les « dépenses à financement affecté » en cas d'écarts de financement positifs, et la partie de l'excédent non affectée. [...] »
- Disposition finale troisième Les articles suivants de la Loi 6/2014 , du 24 avril, des services sociaux et socio-sanitaires, sont modifiés :

1. Le paragraphe 3 de l'article 26 est modifié et est rédigé comme suit : « Article 26. Pension de solidarité pour les personnes âgées [...]

3. Montant.

Le montant de la pension doit garantir le LECS personnel une fois exigées, le cas échéant, les responsabilités familiales et celles des personnes obligées dans les termes établis par la présente Loi.

Si deux personnes ou plus de la même unité familiale de cohabitation ont droit à la pension de solidarité pour les personnes âgées, la somme de toutes les pensions ne peut dépasser le LECS personnel majoré de 70% si les pensionnés cohabitants sont deux, plus 50% du LECS pour chacun des pensionnés cohabitants restants.

Si l'application de cette règle impose de réduire les pensions, toutes doivent être réduites dans la même proportion.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque l'unité familiale de cohabitation est composée uniquement de personnes ayant contracté mariage ou se trouvant dans une situation de cohabitation analogue, et que les deux conjoints ou membres du partenariat légal ou de fait ont droit à la pension de solidarité pour les personnes âgées, la somme de toutes les pensions ne peut dépasser le LECS personnel majoré de 80%.

Si l'application de cette règle impose de réduire les pensions, toutes doivent être réduites dans la même proportion.

Si les membres de la famille ou les personnes obligées ne versent pas l'aide, le Gouvernement doit accorder au demandeur la pension qui lui revient et prendre les mesures de recouvrement forcé (contrainte) et d'exécution à l'encontre de ces membres de la famille et, le cas échéant, à l'encontre des autres personnes obligées, dans les termes établis aux articles 62 et 63. [...] »

2. L'article 31 est modifié et est rédigé comme suit : « Article 31. Calcul du seuil économique

1. Le montant du LECS personnel est équivalent au salaire minimum officiel.

2. Le LECS d'une unité familiale de cohabitation est calculé de la manière suivante :

- Lorsque l'unité familiale est composée d'un couple marié ou d'un couple se trouvant dans une situation de cohabitation analogue, le LECS est le salaire minimum officiel majoré de 70%.
- Lorsque l'unité familiale de cohabitation est composée d'un couple marié ou d'un couple se trouvant dans une situation de cohabitation analogue, et que les deux ont droit à percevoir la pension de solidarité pour les personnes âgées, le LECS est le salaire minimum officiel majoré de 80%.
- Lorsque l'unité familiale est composée d'un couple marié ou d'un couple se trouvant dans une situation de cohabitation analogue avec des membres de la famille jusqu'au deuxième degré de consanguinité, le LECS est calculé en ajoutant au LECS personnel 50% pour chaque membre âgé de moins de 14 ans et 70% pour chaque membre ayant dépassé cet âge.
- Lorsque l'unité familiale est monoparentale, le LECS familial est calculé conformément à l'alinéa précédent et est majoré de 20% du LECS personnel.
- Lorsque l'unité familiale comprend une ou plusieurs personnes ayant un handicap reconnu par la Commission nationale d'évaluation (Conava), le LECS familial est calculé conformément aux alinéas précédents et est majoré de 20% du LECS personnel pour chaque membre dont cette situation est attestée.
- Lorsque l'unité familiale de cohabitation est composée d'une seule personne ayant atteint l'âge établi à l'article 26, paragraphe 2, lettre b, le LECS familial est calculé conformément aux alinéas précédents et est majoré de 20% du LECS personnel, uniquement si elle perçoit la pension de solidarité pour les personnes âgées et sollicite, en outre, une ou plusieurs aides économiques ponctuelles. » Disposition finale quatrième Une nouvelle lettre

c) est ajoutée au paragraphe 1 de la disposition abrogatoire unique de la Loi 6/2014, du 24 avril, des services sociaux et socio-sanitaires, laquelle est rédigée dans les termes suivants. « Disposition abrogatoire unique [...] »

c) Les articles 10 à 14 de la Loi sur les crèches, du 11 mai 1995, relatifs aux infractions et aux sanctions. De même, les articles 5 à 8 de ladite Loi, relatifs à la procédure ainsi qu'aux contrôles et à l'inspection des crèches, doivent être adaptés aux dispositions de la présente Loi. » Disposition finale cinquième L'article 12 de la Loi 32/2014, du 27 novembre, de soutenabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale, est modifié et est rédigé comme suit : « Article 12. Limitation de l'endettement

1. La dette publique de la Principauté ne peut être supérieure à cinquante-cinq pour cent (55%) du produit intérieur brut (PIB) exprimé en termes nominaux et calculé à cet effet conformément à la méthodologie en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi. Si l'endettement de l'Administration générale de l'État et des comuns dépassait la limite de cinquante pour cent (50%) du produit intérieur brut (PIB) exprimé en termes nominaux, tant l'Administration générale que les comuns doivent négocier et établir un plan d'action commun afin que l'endettement consolidé n'atteigne pas les limites établies à l'alinéa précédent.
2. La dette publique mentionnée au paragraphe précédent comprend l'endettement utilisé de l'Administration générale de l'État et des comuns, conformément aux conditions requises établies au présent article.
3. Aux fins du calcul de la dette publique de la Principauté d'Andorre, il n'est pas tenu compte des fonds de réserves de la branche retraite de la Caisse andorrane de sécurité sociale. De même, toute dette publique andorrane souscrite par les fonds de réserves de la branche retraite de la Caisse andorrane de sécurité sociale est considérée à toutes fins comme une dette publique souscrite par un tiers non lié.
4. La dette de l'Administration générale ne peut dépasser quarante pour cent (40%) du produit intérieur brut exprimé en termes nominaux et calculé à cet effet conformément à la méthodologie en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.
5. La dette des organismes publics, des entités publiques et parapubliques qui sont liées à l'Administration générale et des sociétés publiques dans lesquelles l'Administration générale de l'État détient une participation majoritaire au capital ou suffisante pour en avoir le contrôle ne peut dépasser cinquante pour cent (50) des capitaux propres consolidés de chaque entité ou groupe d'entités. L'endettement de ces organismes, entités et sociétés publiques mentionnés ci-dessus n'est pas pris en compte aux fins du calcul de la dette de l'Administration générale. Aux fins du suivi et du contrôle de l'endettement des sociétés publiques dans lesquelles l'Administration générale de l'État détient une participation majoritaire au capital ou suffisante pour en avoir le contrôle, l'entité dominante, qui est l'entité ayant une ou plusieurs entités dépendantes, doit présenter à la date de clôture ses états consolidés conformément à la réglementation applicable.
6. La dette des comuns, y compris les organismes publics, les entités publiques et parapubliques qui leur sont liées, ainsi que les sociétés publiques dans lesquelles les comuns détiennent une participation majoritaire au capital ou suffisante pour en avoir le contrôle, ne peut dépasser deux cents pour cent (200%) de la moyenne des produits totaux liquidés dans les budgets correspondant aux trois années civiles immédiatement antérieures, calculée conformément aux dispositions de la Loi des finances communales.
7. Toute administration qui dépasse sa limite d'endettement ne peut effectuer d'opérations d'endettement net.

8. Aux fins des paragraphes précédents et en ce qui concerne l'Administration générale et les organismes publics, entités ou sociétés publiques mentionnés au paragraphe 5, n'y sont pas incluses les opérations de trésorerie d'une durée inférieure à un an, à condition que l'encours total ne dépasse pas cinq pour cent (5%) des dépenses courantes du budget correspondant.
9. Les termes dette et endettement du présent article correspondent à la définition du terme endettement figurant dans la Loi générale des finances publiques en ce qui concerne le Gouvernement et les organismes publics, entités ou sociétés publiques qui lui sont liés ; et dans la Loi des finances communales en ce qui concerne les comuns et les organismes publics, entités ou sociétés publiques qui leur sont liés. Disposition finale sixième Acquiert la qualité d'agent de l'Administration à durée indéterminée, dans les termes prévus par la Loi de la fonction publique, du 15 décembre 2000, le personnel du Service andorran de soins de santé (SAAS) qui faisait partie du Programme de soins à domicile et qui a été intégré au Gouvernement le 1er juillet 2017, en application de la Loi 6/2014 , du 24 avril, des services sociaux et socio-sanitaires, et de la convention signée le 29 juin 2017 entre le Gouvernement et le Service andorran de soins de santé (SAAS). Disposition finale septième Le point 2 de l'article 147, de la Loi 18/2014 , du 24 juillet, portant modification de la Loi 17/2008 , du 3 octobre, de la sécurité sociale, est modifié et est rédigé comme suit : «
2. La perception de la prestation en espèces pour incapacité temporaire est compatible avec la perception d'autres pensions, dans les termes suivants. Si l'assuré en situation d'incapacité temporaire perçoit une pension d'invalidité ou de retraite, il doit choisir entre percevoir uniquement la pension et non la prestation pour incapacité temporaire, ou bien percevoir le montant mensuel résultant de l'application, à la somme de la pension et de la base de calcul de la prestation d'incapacité temporaire, des pourcentages applicables conformément au paragraphe 1 du présent article en fonction du type de maladie ou d'accident et de la durée pendant laquelle les deux prestations sont dues. Dans ce dernier cas, le montant de la prestation d'incapacité temporaire correspond à la différence entre le montant mensuel calculé à l'alinéa précédent et le montant de la pension. » Disposition finale huitième Le Gouvernement est chargé de publier au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre, dans un délai maximal de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les textes consolidés des lois détaillées ci-après, qui doit inclure les modifications effectuées au moyen de dispositions abrogatoires ou finales à caractère permanent par les lois de budget des exercices 2016, 2017 et 2018, ainsi que toutes les modifications qui y ont été introduites jusqu'à cette date.
- Loi sur les crèches, du 11 mai 1995.
 - Loi générale des finances publiques, du 19 décembre 1996.
 - Loi sur les baux d'immeubles urbains, du 30 juin 1999.
 - Loi sur les marchés publics, du 9 novembre 2000.
 - Loi de l'impôt sur les transmissions patrimoniales du 29 décembre 2000.
 - Loi 30/2007 , du 20 décembre, de la comptabilité des entrepreneurs, modifiée par la Loi 8/2010 , du 22 avril, et par la Loi 26/2011 , du 29 décembre.
 - Loi 31/2007 , du 20 décembre, d'accompagnement du Projet de loi de budget pour l'exercice 2008, d'actualisation des taux d'imposition de divers impôts et taxes.
 - Loi 17/2008 , du 3 octobre, de la sécurité sociale.

- Loi 31/2008 , du 18 décembre, de mesures de relance économique.
- Loi 93/2010 , du 16 décembre, de mesures de promotion de l'activité économique et sociale et d'optimisation des ressources de l'Administration.
- Loi 95/2010 , du 29 décembre, de l'impôt sur les sociétés.
- Loi 2/2012 , du 15 mars, de mesures de maîtrise de la dépense publique en matière de personnel.
- Loi 9/2012 , du 31 mai, portant modification de la Loi qualifiée sur l'immigration.
- Loi 11/2012 , du 21 juin, de l'impôt général indirect.
- Loi 14/2012 , du 12 juillet, de la santé animale et de la sécurité alimentaire.
- Loi 6/2014 , du 24 avril, des services sociaux et socio-sanitaires.
- Loi 24/2014 , du 30 octobre, des plaques d'immatriculation personnalisées des véhicules.
- Loi 25/2014 du 30 octobre du Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.
- Loi 27/2014 , du 30 octobre, des taxes de l'Office des brevets.
- Loi 32/2014 , du 27 novembre, de soutenabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale.
- Loi 37/2014 , du 11 décembre, de régulation des jeux de hasard.
- Loi 4/2016 , du 10 mars, de promotion du véhicule électrique. » Disposition finale neuvième Le paragraphe 1.b) de l'article 44 de la Loi 95/2010 , du 29 décembre, de l'impôt sur les sociétés, est modifié et est rédigé comme suit :

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 44. Déduction pour création d'emplois et pour investissements

[...]

- b) Le résultat de l'application de 5 pour cent au montant des nouveaux investissements réalisés en Andorre en actifs immobilisés affectés à l'activité d'entreprise. Ces actifs doivent être conservés pendant un minimum de cinq ans à compter du moment de leur acquisition. Si la conservation des investissements pendant la période minimale de cinq ans n'est pas respectée, le contribuable doit verser le montant de la déduction appliquée, ainsi que les intérêts de retard. Toutefois, pour déterminer cette déduction, il n'est pas tenu compte de la partie du prix d'acquisition des actifs correspondant à une subvention accordée par une institution publique. [...]” Disposition finale dixième L'article 49.b) de la Loi 5/2014 , du 24 avril, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est modifié et est désormais rédigé comme suit :

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)

Article 49. Déduction pour création d'emplois et pour investissements

[...]

- b) Le résultat de l'application de 5 pour cent au montant des nouveaux investissements réalisés en Andorre en actifs fixes affectés à l'activité de l'entreprise. Ces actifs doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter du moment de leur acquisition. En cas de non-respect de l'obligation de conservation des investissements pendant la période minimale de cinq ans, le contribuable doit verser le montant de la déduction appliquée, majoré des intérêts de retard. Néanmoins, pour déterminer cette déduction, il n'est pas tenu compte de la partie du prix d'acquisition des actifs qui correspond à une subvention accordée par une institution publique. [...] » Disposition finale onzième La présente Loi entre en vigueur le

l'indemnité de sa publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre. Casa de la Vall, le 1 mars 2018 Vicenç Mateu Zamora Síndic General Nous, les Coprinces, la sanctionnons et la promulguons et en ordonnons la publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre. Emmanuel Macron Joan Enric Vives Sicília Président de la République française Évêque d'Urgell Coprince d'Andorre Coprince d'Andorre

TABLEAU RÉCAPITULATIF BUDGET 2018 GOUVERNEMENT D'ANDORRE Budget des produits 2018 Classification économique

- Postes (euros) 1 Impôts directs 74.444.669,90 1 0 Sur le revenu 74.414.336,67 1 0 0 Des personnes physiques 31.189.485,38 1 0 1 Sociétés / activités économiques 36.422.781,64 1 0 3 Impôt sur le revenu des non-résidents 6.802.069,65 1 2 Autres impôts directs 30.333,23 1 2 2 Autres impôts directs 30.333,23 2 Impôts indirects 291.989.241,12 2 0 Sur trans. patrim. et act. jurid. doc. 2.452.311,30 2 0 0 Sur les transmissions entre vifs 2.452.311,30 2 1 Sur la consommation 288.210.659,45 2 1 0 Consommation de biens 128.688.815,23 2 1 1 Consommation de services 3.080.033,19 2 1 3 Impôts spéciaux 46.839.875,55 2 1 4 Sur le trafic extérieur 109.601.935,48 2 2 Sur le jeu 1.326.270,37 2 2 0 Sur le Jeu 1.326.270,37 3 Taxes et autres produits 25.657.724,11 3 0 Taxes 13.230.143,65 3 0 0 Taxe sur les activités économiques 6.306.944,01 3 0 1 Taxe sur les véhicules 4.995.994,60 3 0 3 Taxe judiciaire 716.813,84 3 0 4 Taxe marques 391.295,92 3 0 7 Taxe demandes de travail 755.266,72 3 0 8 Taxe Santé animale 46.118,58 3 0 9 Taxe Cert. et certificat d'habitabilité 17.709,98 3 1 Prestation de services 5.916.488,39 3 1 0 Légalisation de documents 55.993,61 3 1 1 Licences, permis et autorisations 751.015,64 3 1 2 Services sanitaires 287.137,77 3 1 3 Certificats 84.062,41 3 1 4 Cartes scolaires 1.164.176,40 3 1 5 Passeports 464.568,29 3 1 6 Inscriptions au registre 1.445.138,63 3 1 7 Inspections 0,00 3 1 8 Utilisation de la cartographie numérique 39,39 3 1 9 Autres services 1.664.356,25 3 2 Vente de biens 452.142,51 3 2 0 Vente de publications propres 41.968,60 3 2 1 Imprimés 188.180,07 3 2 3 Photocopies et autres prod. de reprographie 4.155,24 3 2 4 Cartographie et photographie aérienne 24.392,28 3 2 6 Documentation diverse 670,00 3 2 7 Produits sanitaires 158.705,92 3 2 9 Autres biens 34.070,40 3 3 Remboursements 223.705,19 3 3 1 Du budget courant 218.323,89 3 4 Autres produits 5.835.244,37 3 4 0 Sanctions 3.176.443,59 3 4 2 Dommages et imprévus 169.831,64 3 4 3 Majorations 2.322.955,17 3 4 4 Ventes aux enchères 166.013,97 5 Produits patrimoniaux 32.940.006,93 5 1 Int. Avances et prêts consentis 24.971,14 5 1 8 À des instit. sans but lucratif 24.971,14 5 2 Int. de dépôts et comptes bancaires 4.528,34 5 2 0 Intérêts de comptes bancaires 4.528,34 5 3 Produits de distribution de résultats 26.069.722,00 5 3 0 Distribution de résultats 26.069.722,00 5 4 Revenus d'immeubles 6.575.214,52 5 4 1 Loyers 68.979,50 5 4 4 Autres produits patrimoniaux 6.506.235,02 5 5 Résultat d'opérations commerciales 229.829,17 5 5 0 Résultat d'opérations commerciales 229.829,17 5 8 Intérêts de retard 20.741,76 5 8 0 Intérêts de retard 20.741,76 5 9 Autres produits patrimoniaux 15.000,00 5 9 0 Produits provenant d'investissements réels 15.000,00 Total hors actifs et passifs financiers 425.031.642,06 8 Actifs financiers 1.003.818,87 8 1 Vente d'oblig. et bons hors S.P. 7.192,82 8 1 0 À court terme 7.192,82 8 2 Actifs financiers 0,00 8 2 1 Vente d'oblig. et bons hors S.P. 0,00 8 3 Rembours. prêts consentis hors SP 33.606,32 8 3 1 Prêts à moyen et long terme 33.606,32 8 4 Remboursement de dépôts et cautionnements constitués 549.348,98 8 4 1 Remboursement de cautionnements 549.348,98 8 7 Excédents de trésorerie 413.670,75 8 7 0 Excédent de trésorerie 413.670,75 9 Passifs financiers 231.240.224,42 9 0 Dette publique 197.389.000,00 9 0 0 Dette publique 197.389.000,00 9 2 Prêts reçus de l'extérieur 28.542.359,13 9 2 0 Prêts c/t entités privées 28.542.359,13 9 4 Dépôts 93.034,29 9 4 1 Cautionnements

93.034,29 9 5 Bénéfice de frappe de monnaie 5.215.831,00 9 5 0 Bénéfice de frappe de monnaie 5.215.831,00 Total actifs et passifs financiers 232.244.043,29 TOTAL BUDGET DES PRODUITS 657.275.685,35 Budget du secteur public 2018 Classification économique Budget de la Caisse andorrane de sécurité sociale (CASS) Budget des dépenses Pluriannuels 1 Dépenses de personnel 5.319.242,00 0,00 100 Rétributions de base et autres rémunérations des hauts responsables 112.394,00 0,00 110 Rémunérations de base personnel permanent 4.344.029,00 0,00 130 Rémunérations de base personnel temporaire 91.206,00 0,00 160 Cotisations de sécurité sociale 705.013,00 0,00 163 Dépenses sociales du personnel 66.600,00 0,00 2 Consommation de biens courants et services 2.733.460,00 0,00 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 360.414,00 0,00 206 Loyer d'équipements informatiques 137.755,00 0,00 209 Loyer autres immobilisations corporelles 34.237,00 0,00 210 Réparation et entretien de terrains et biens naturels 1.702,00 0,00 212 Réparation et entretien de bâtiments et autres constructions 6.078,00 0,00 213 Réparation et entretien de machines, installations et équipements 98.132,00 0,00 214 Réparation et entretien de matériel de transport 7.476,00 0,00 215 Réparation et entretien de mobilier et effets 29.070,00 0,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 794.466,00 0,00 220 Fournitures de bureau 97.583,00 0,00 221 Approvisionnements 106.467,00 0,00 222 Communications 69.289,00 0,00 223 Transport 45.230,00 0,00 224 Primes d'assurance 15.976,00 0,00 225 Impôts et taxes 2.026,00 0,00 226 Autres services 204.822,00 0,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 697.537,00 0,00 229 Imprévus ou insuffisances 7.200,00 0,00 230 Remboursements d'indemnités journalières 18.000,00 0,00 3 Dépenses financières 12.600,00 0,00 320 Prestations de services bancaires 12.600,00 0,00 4 Transferts courants 251.703.710,25 0,00 421 Prestations maladie générale 155.078.719,00 0,00 423 Prestations de vieillesse 96.609.991,25 0,00 482 Aux familles et institutions sans but lucratif 15.000,00 0,00 Dépenses courantes 259.769.012,25 0,00 6 Investissements réels 1.737.836,00 1.000.000,00 603 Machines, installations et équipement 164.500,00 0,00 605 Mobilier et ustensiles 20.000,00 0,00 615 Mobilier et ustensiles 3.000,00 0,00 616 Équipements pour le traitement de l'information 141.036,00 0,00 640 Immobilisations incorporelles 1.409.300,00 1.000.000,00 7 Transferts de capital 35.269.768,50 0,00 711 Transferts de capital S.P. 35.269.768,50 0,00 Dépenses de capital 37.007.604,50 1.000.000,00 8 Actifs financiers 2.882.712,00 0,00 831 Prêt à moyen et long terme hors SP 2.882.712,00 0,00 9 Passifs financiers 0,00 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 2.882.712,00 0,00 Total budget des dépenses 299.659.328,75 1.000.000,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 248.264.275,00 121 Cotisations branche maladie générale 119.225.563,00 123 Cotisations branche retraite 129.038.712,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 1.649.622,00 319 Prestation de services de gestion 247.622,00 331 Remboursements de prestations branche générale 1.200.000,00 332 Remboursements de prestations branche retraite 2.000,00 341 Majorations et sanctions 200.000,00 4 Transferts courants 47.630.431,75 421 Pour prestations de branche générale 42.862.439,75 423 Pour prestations de branche retraite 4.767.992,00 5 Produits patrimoniaux 10.000,00 524 Intérêts de comptes bancaires 10.000,00 Produits courants 297.554.328,75 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 2.105.000,00 831 Remboursement de prêts et avances hors S.P. 2.105.000,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 2.105.000,00 Total budget des produits 299.659.328,75 Budget du Fonds de réserve de retraite

- FRJ Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 181.170,00 110 Rémunérations de base, personnel permanent 148.083,00 130 Rémunérations de base, personnel temporaire 0,00 160 Cotisations de sécurité sociale 22.287,00 163 Dépenses sociales du personnel 10.800,00 2 Consommation de biens courants et services 1.289.716,00 210 Répar. et entretien de terrains et biens naturels 6.431,00 212 Répar. et entretien bâtiments et autres constructions 58.900,00 213 Répar. et entretien machines et installations 86.116,00 215 Répar. et entretien mobilier et effets 6.078,00 220 Fournitures de bureau 13.574,00 221 Approvisionnements 153.369,00 222 Communications 1.216,00 223 Transports 2.128,00 224 Assurances 66.128,00 225 Impôts et taxes 153.997,00 226 Autres services 74.900,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 641.351,00 229 Imprévus ou insuffisances 6.078,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 19.450,00 3 Dépenses financières 3.691.365,00 320 Prestations de services bancaires 3.313,00 349 Autres dépenses financières 3.688.052,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 5.162.251,00 6 Investissements réels 296.500,00 603 Machines, installations et équipements (neufs) 22.000,00 612 Bâtiments et autres constructions 200.000,00 613 Machines, installations et équipements (de remplacement) 14.500,00 615 Mobilier et ustensiles 60.000,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 296.500,00 8 Actifs financiers 32.009.937,05 811 Apports au fonds de réserve BR. Retraite 32.009.937,05 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 32.009.937,05 Total budget des dépenses 37.468.688,05 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 0,00 5 Produits patrimoniaux 2.158.388,95 537 Intérêts et dividendes 0,00 541 Loyers de biens immeubles 2.082.788,95 542 Autres revenus pour consommations d'immeubles 75.600,00 Produits courants 2.158.388,95 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 35.269.768,50 720 Transfert de capital SP 35.269.768,50 Produits de capital 35.269.768,50 8 Actifs financiers 40.530,60 811 Remboursement d'actifs de fonds de réserves 40.530,60 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 40.530,60 Total budget des produits 37.468.688,05 Budget de l'Institut national andorran de finances
- INAF Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 2.787.670,00 100 Conseil d'administration 132.000,00 120 Rémunérations de base et autres rémunérations personnel contractuel 2.199.000,00 130 Rémunérations de base et autres personnel temporaire 8.000,00 160 Cotisations de sécurité sociale 358.670,00 163 Dépenses sociales du personnel 90.000,00 2 Consommation de biens courants et services 2.485.500,00 202 Bâtiments et autres constructions 105.000,00 212 Réparation et entretien de bâtiments et autres constructions 5.000,00 213 Réparation et entretien de machines, installations et équipements 3.600,00 215 Réparation et entretien de mobilier et effets 400,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 95.000,00 219 Réparation et entretien d'autres immobilisations 500,00 220 Fournitures de bureau 29.800,00 221 Approvisionnements 10.200,00 222 Communications 35.500,00 224 Primes d'assurance 7.000,00 225 Impôts et taxes 32.500,00 226 Autres services 95.000,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 2.000.000,00 231 Frais de déplacement 66.000,00 3 Dépenses financières 2.000,00 340 Intérêts de dépôts 2.000,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 5.275.170,00 6 Investissements réels 1.403.000,00 603 Machines, installations et équipement 20.000,00 605 Mobilier et ustensiles 45.000,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 30.000,00 640 Immobilisations incorporelles 1.308.000,00 7

Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 1.403.000,00 8 Actifs financiers 17.000.000,00
 801 Acquisition de dette du secteur public à long terme 17.000.000,00 9 Passifs financiers
 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 17.000.000,00 Total budget des dépenses
 23.678.170,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts
 indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 1.561.800,00 321 Taxes procédures d'autorisation et
 d'inscription 352.400,00 322 Taxes annuelles de supervision 1.209.400,00 4 Transferts
 courants 0,00 5 Produits patrimoniaux 377.990,00 531 Intérêts de dépôts 121.000,00 532
 Intérêts de titres et valeurs de dette de l'État 256.990,00 Produits courants 1.939.790,00 6
 Investissements réels 0,00 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs
 financiers 21.738.380,00 800 Aliénation de dette du secteur public à court terme
 15.478.578,90 801 Aliénation de dette du secteur public à long terme 0,00 870 Incorporation
 d'excédents de trésorerie 6.259.801,10 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs
 financiers 21.738.380,00 Total budget des produits 23.678.170,00 Budget du Service andorran
 de soins de santé

- SAAS Budget des dépenses Pluriannuels 1 Dépenses de personnel 39.533.883,00 0,00 110
 Rémunérations de base et autres 33.744.262,00 0,00 160 Cotisations de sécurité sociale
 5.226.456,00 0,00 163 Dépenses sociales du personnel 563.166,00 0,00 2 Consommation de
 biens courants et services 22.193.372,00 1.819.398,00 202 loyers de terrains et biens naturels
 466.031,00 0,00 203 Loyer de machines, installations et équipements 99.002,00 0,00 206
 Loyers d'équipements pour le traitement de données 9.927,00 0,00 212 Réparation et
 Entretien de Bâtiments et Constructions 151.772,00 0,00 213 Réparation et entretien
 machines, installations et équipements 472.305,00 9.000,00 216 Réparation et entretien
 d'équipements informatiques 1.243.943,00 25.000,00 218 Réparation et entretien d'appareils
 et instruments médicaux 513.601,00 0,00 220 Fournitures de bureau 124.587,00 0,00 221
 Approvisionnements 12.674.401,00 0,00 222 Communications 297.326,00 0,00 223 Transport
 50.000,00 0,00 224 Primes d'assurance 423.368,00 0,00 225 Impôts et taxes 10.664,00 0,00
 226 Autres services 28.790,00 0,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 5.557.653,00
 1.785.398,00 231 Frais de déplacement 70.000,00 0,00 3 Dépenses financières 43.000,00 0,00
 349 Autres dépenses financières 43.000,00 0,00 4 Transferts courants 0,00 0,00 Dépenses
 courantes 61.770.255,00 1.819.398,00 6 Investissements réels 2.384.848,00 6.456.254,00 602
 Bâtiments et autres constructions 157.750,00 85.000,00 603 Machines, installations et
 équipements 333.561,00 576.054,00 604 Matériel de transport 2.500,00 0,00 605 Mobilier et
 ustensiles 58.918,00 92.400,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 3.000,00
 18.000,00 612 Bâtiments et autres constructions 97.000,00 105.000,00 613 Machines,
 installations et équipements 823.254,00 2.634.500,00 614 Matériel de transport 40.000,00
 455.000,00 615 Mobilier et ustensiles 118.806,00 288.300,00 616 Équipements pour le
 traitement de l'information 187.975,00 699.700,00 640 Immobilisations incorporelles
 562.084,00 1.502.300,00 7 Transferts de capital 0,00 0,00 Dépenses de capital 2.384.848,00
 6.456.254,00 8 Actifs financiers 0,00 0,00 9 Passifs financiers 0,00 0,00 Variation des actifs et
 passifs financiers 0,00 0,00 Total budget des dépenses 64.155.103,00 8.275.652,00 Budget
 des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et
 autres produits 0,00 4 Transferts courants 15.070.515,00 411 Autres subventions de
 l'Administration de l'État 15.070.515,00 5 Produits patrimoniaux 46.699.740,00 570 Résultats
 d'opérations commerciales 46.699.740,00 Produits courants 61.770.255,00 6
 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 2.384.848,00 761 Ministère de la Santé

- 2.384.848,00 Produits de capital 2.384.848,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des produits 64.155.103,00 Budget de Forces Elèctriques d'Andorra
- FEDA Budget des dépenses Pluriannuels 1 Dépenses de personnel 6.774.579,00 120.540,00 110 Rémunérations de base et autres personnel permanent 0,00 0,00 120 Rémunérations de base et autres personnel contractuel 5.526.605,00 0,00 130 Rémunérations de base et autres personnel temporaire 44.333,00 0,00 160 Cotisations de sécurité sociale 865.750,00 0,00 161 Prestations sociales 128.661,00 0,00 163 Dépenses sociales du personnel 209.230,00 120.540,00 2 Consommation de biens courants et services 37.440.541,00 11.065.775,13 202 Loyer bâtiments et autres constructions 33.600,00 0,00 206 Loyer équipements informatiques 50.300,00 0,00 212 Bâtiments et autres constructions 526.800,00 272.000,00 213 Machines et installations et équipements 1.971.576,00 4.990.460,00 214 Matériel de transport 48.000,00 0,00 215 Mobilier et ustensiles 6.000,00 0,00 216 Équipements informatiques 431.748,00 1.146.729,12 220 Fournitures de bureau 137.100,00 0,00 221 Approvisionnements courants 91.500,00 48.000,00 222 Communications 157.800,00 0,00 223 Transport 14.400,00 0,00 224 Primes d'assurance 516.554,00 2.066.215,00 225 Impôts et taxes 1.285.360,00 0,00 226 Autres services 660.285,00 617.950,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 989.596,00 1.924.421,01 228 Approvisionnements 30.505.523,00 0,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 2.400,00 0,00 231 Frais de déplacement 12.000,00 0,00 3 Dépenses financières 198.611,00 0,00 310 Intérêts de prêts 198.311,00 0,00 330 Intérêts de comptes courants 300,00 0,00 4 Transferts courants 722.500,00 0,00 482 Institutions sans but lucratif 722.500,00 0,00 Dépenses courantes 45.136.231,00 11.186.315,13 6 Investissements réels 22.107.961,00 32.758.858,61 600 Terrains et biens naturels 4.100.000,00 0,00 602 Bâtiments et autres constructions 1.859.350,00 2.400.000,00 603 Machines, installations et équipement 13.194.168,00 30.298.858,61 604 Matériel de transport 70.000,00 0,00 605 Mobilier et matériel de bureau 70.450,00 0,00 606 Matériel informatique 375.000,00 0,00 608 Autres immobilisations corporelles 60.000,00 0,00 640 Immobilisations incorporelles 2.378.993,00 60.000,00 7 Transferts de capital 3.184.780,00 0,00 750 Transferts de capital 3.184.780,00 0,00 Dépenses de capital 25.292.741,00 32.758.858,61 8 Actifs financiers 1.150.000,00 1.150.000,00 810 Octroi de Prêts 1.150.000,00 1.150.000,00 9 Passifs financiers 2.658.271,00 0,00 913 Amortissement de prêts 2.255.071,00 0,00 940 Remboursement de dépôts 403.200,00 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 3.808.271,00 1.150.000,00 Total budget des dépenses 74.237.243,00 45.095.173,74 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 41.557,00 410 Transferts aux entités parapubliques 41.557,00 5 Produits patrimoniaux 63.947.957,00 530 Comptes bancaires 90.942,00 571 Vente de biens 1.500,00 572 Prestation de services 63.782.101,00 573 Autres produits 73.413,00 Produits courants 63.989.514,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 9.743.730,00 870 Excédent de trésorerie 9.720.226,00 810 Remboursement de prêt 23.504,00 9 Passifs financiers 504.000,00 940 Dépôts reçus 504.000,00 Variation des actifs et passifs financiers 10.247.730,00 Total budget des produits 74.237.243,00 Budget de l'École de formation aux professions sportives et de montagne
- EFPEM Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 247.567,12 110 Rémunérations de base et autres rémunérations personnel permanent 165.120,11 130 Rémun. de base et autres,

agent Adm. à caractère temporaire 45.068,38 160 Cotisations de sécurité sociale 32.579,22 161 Pensions d'apports définitif (assimilés) 4.799,41 2 Consommation de biens courants et services 130.883,44 215 Réparation et entretien, mobilier et effets 25,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 250,00 220 Fournitures de bureau 1.370,00 221 Approvisionnements 8.150,00 222 Communications 1.850,00 223 Transport 550,00 224 Primes d'assurance 1.200,00 226 Autres services 1.200,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 115.688,44 230 Remboursement d'indemnités journalières 300,00 231 Frais de déplacement et déplacements du personnel 300,00 3 Dépenses financières 450,00 349 Autres dépenses financières 450,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 378.900,56 6 Investissements réels 3.000,00 605 Mobilier et ustensiles 350,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 300,00 608 Autres immobilisations corporelles 450,00 613 Machines, installations et équipements 200,00 615 Mobilier et ustensiles 600,00 616 Équipements pour le traitement de l'information 1.100,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 3.000,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 381.900,56 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 172.830,49 310 Validation de diplômes étrangers 14.500,00 320 Inscription aux cours 152.137,49 325 Droits d'examen 2.150,00 326 Épreuves d'accès 4.028,00 330 Cartes d'éducateur sportif act. Milieu naturel 15,00 4 Transferts courants 192.224,07 409 Subventions de l'Administration de l'État 192.224,07 5 Produits patrimoniaux 0,00 Produits courants 365.054,56 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 3.000,00 709 Transferts de capital de l'État 3.000,00 Produits de capital 3.000,00 8 Actifs financiers 13.846,00 870 Excédent de trésorerie 13.846,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 13.846,00 Total budget des produits 381.900,56 Budget de l'Institut d'études andorranes

- IEA Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 809.365,32 110 Rémunérations de base et autres personnel permanent 690.955,84 160 Cotisations de sécurité sociale 107.097,67 161 Prestations sociales 11.311,81 2 Consommation de biens courants et services 207.404,68 202 Loyer bâtiments et autres constructions 4.218,60 213 Réparation et entretien machines, installations et équipement 5.280,00 214 Réparation et entretien, matériel de transport 500,00 215 Réparation et entretien, mobilier et effets 100,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 7.780,00 219 Réparation et entretien d'autres immobilisations 2.184,00 220 Fournitures de bureau 12.145,00 221 Approvisionnements 4.400,00 222 Communications 10.585,92 223 Transports 250,00 224 Primes d'assurance 830,00 225 Impôts et taxes 55,00 226 Autres services 52.035,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 96.941,16 230 Remboursement d'indemnités journalières 2.650,00 231 Frais de déplacement 7.450,00 3 Dépenses financières 700,00 349 Autres dépenses financières 700,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 1.017.470,00 6 Investissements réels 3.600,00 603 Machines, installations et équipement 3.600,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 3.600,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 1.021.070,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 1.017.470,00 401 Subventions pour activité économique 1.017.470,00 5 Produits patrimoniaux 0,00 Produits courants 1.017.470,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 3.600,00 701 Ministères 3.600,00 Produits de capital

- 3.600,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des produits 1.021.070,00 Budget de l'Université d'Andorre
- Ud'A Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 2.202.170,00 100 Rémunérations de base et autres Hauts responsables 130.789,00 110 Rémunérations de base et autres rémunérations personnel permanent 1.359.891,00 130 Rémunérations de base et autres rémunérations de personnel temporaire 346.950,00 160 Cotisations de sécurité sociale 291.206,00 161 Prestations sociales 57.900,00 163 Dépenses de formation et de perfectionnement du personnel 15.433,00 2 Consommation de biens courants et services 979.469,00 202 Loyer bâtiments et autres constructions 11.037,00 213 Réparation et entretien machines, install. et équipements 82.534,00 215 Réparation et entretien. Mobilier et effets 494,00 216 Réparation et entretien d'équipements 1.013,00 220 Matériel, fournitures et autres 46.523,00 221 Approvisionnements 56.410,00 222 Communications 11.034,00 223 Transport 9.557,00 224 Primes d'assurance 7.466,00 226 Autres services 86.065,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 659.835,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 2.000,00 231 Frais de déplacement et déplacement du personnel 5.500,00 3 Dépenses financières 1.300,00 349 Autres dépenses financières 1.300,00 4 Transferts courants 103.691,00 482 Aux institutions sans but lucratif 103.691,00 Dépenses courantes 3.286.629,00 6 Investissements réels 57.025,00 603 Machines et installations 10.500,00 605 Mobilier et ustensiles 9.525,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 19.800,00 608 Autres immobilisations corporelles 17.200,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 57.025,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 3.343.654,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 656.156,00 311 Inscriptions, cours et droits 643.035,00 313 Certificats 1.370,00 319 Autres services 11.750,00 320 Inscriptions/Documentation 0,00 4 Transferts courants 2.542.080,00 400 Transferts courants 2.497.389,00 440 Subventions autres entités 44.691,00 5 Produits patrimoniaux 6.752,00 520 Autres produits financiers 1.400,00 541 Loyers 5.352,00 Produits courants 3.204.988,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 40.025,00 702 Subventions de capital MIG 40.025,00 Produits de capital 40.025,00 8 Actifs financiers 98.641,00 870 Excédents de trésorerie 98.641,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 98.641,00 Total budget des produits 3.343.654,00 Budget Forum national de la jeunesse d'Andorre
- FNJA Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 0,00 110 Rémunérations de base et autres personnel permanent 0,00 160 Cotisations de sécurité sociale 0,00 2 Consommation de biens courants et services 29.178,00 213 Réparation et entretien machines, installations et équipements 0,00 215 Réparation et entretien mobilier 0,00 216 Réparation et entretien équipements informatiques 400,00 220 Fournitures de bureau 500,00 221 Approvisionnements 2.500,00 222 Communications 500,00 223 Transports 0,00 224 Primes d'assurance 1.000,00 226 Autres services 17.278,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 4.000,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 1.000,00 231 Frais de déplacement et déplacements personnel 2.000,00 3 Dépenses financières 250,00 349 Commissions services bancaires 250,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 29.428,00 6 Investissements réels 5.000,00 605 Mobilier, équipements de bureau, d'impression et de reproduction 2.000,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 2.000,00 608 Autres Immobilisations corporelles 500,00 640 Immobilisations

Incorporelles 500,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 5.000,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 34.428,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 34.428,00 402 Autres subventions de l'État 34.428,00 5 Produits patrimoniaux 0,00 Produits courants 34.428,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des produits 34.428,00 Budget Société de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins de la Principauté d'Andorre -SDADV Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 49.194,27 110 Rémunérations de base et autres, personnel permanent 42.592,44 160 Cotisations de sécurité sociale 6.601,83 2 Consommation de biens courants et services 335.238,00 208 Loyer autres immobilisations incorporelles 252.837,00 220 Fournitures de bureau 3.000,00 222 Communications 2.200,00 226 Autres services 9.480,00 227 Travaux réalisés par des entreprises, études et travaux techniques 61.221,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 1.500,00 231 Frais de déplacement 5.000,00 3 Dépenses financières 0,00 330 Intérêts comptes courants 0,00 4 Transferts courants 28.093,00 482 Aux familles et institutions sans but lucratif 28.093,00 492 À l'extérieur 0,00 Dépenses courantes 412.525,27 6 Investissements réels 2.500,00 640 Immobilisations incorporelles 2.500,00 7 Transferts de capital 0,00 Dépenses de capital 2.500,00 8 Actifs financiers 17.174,73 870 Excédent de trésorerie 17.174,73 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 17.174,73 Total budget des dépenses 432.200,00 Budget des produits 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres produits 0,00 4 Transferts courants 0,00 5 Produits patrimoniaux 432.200,00 550 Produits patrimoniaux 432.200,00 Produits courants 432.200,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts de capital 0,00 Produits de capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des produits 432.200,00 Budget Conseil régulateur andorran du jeu

– CRAJ Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 230.091,00 100 Rétributions de base, autres rémun. Hauts responsables 75.400,00 110 Personnel contractuel 124.100,00 160 Cotisations de sécurité sociale personnel contractuel 30.591,00 2 Consommation de biens courants et de services 305.327,48 202 Loyer bâtiments et autres constructions 23.380,05 203 Loyer machines, installations et équip. 223,42 205 Loyer de mobilier 3.600,00 206 Loyer équipement pour l'information 565,34 213 Réparation et entretien mach., installations et équip. 40,00 216 Réparation et entretien matériel informatique 5.400,00 220 Fournitures de bureau 1.996,61 221 Approvisionnements 2.040,00 222 Communications 4.532,06 223 Transports 400,00 224 Primes d'assurance 600,00 226 Autres services 10.600,00 227 Travaux réalisés par des entreprises, études et travaux techniques 236.360,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 8.050,00 231 Déplacements 7.540,00 3 Dépenses financières 1.000,00 349 Autres dépenses financières 1.000,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 536.418,48 6 Investissements réels 8.486,26 603 Machines, installations et équip. 0,00 605 Mobilier et ustensiles 4.797,41 606 Équipement pour le traitement de l'information 1.807,85 640 Immobilisations incorporelles 1.881,00 7 Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 8.486,26 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 544.904,74 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes

- 412.450,00 309 Autres taxes 412.450,00 4 Transferts courants 123.968,48 440 Gouvernement d'Andorre 123.968,48 5 Recettes patrimoniales 0,00 Recettes courantes 536.418,48 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 8.486,26 740 Gouvernement d'Andorre 8.486,26 Recettes en capital 8.486,26 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des recettes 544.904,74 Budget Agence d'État de décision des entités bancaires
- AREB Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 505.000,00 100 Rémunérations de base, autres rémun. Hauts responsables 93.000,00 110 Personnel contractuel 328.000,00 160 Cotisations de sécurité sociale 84.000,00 2 Consommation de biens courants et de services 1.123.085,00 202 Loyer bâtiments et autres constructions 24.635,00 206 Loyer équipements pour l'information 875,00 216 Réparation et entretien matériel informatique 3.360,00 220 Fournitures de bureau 3.600,00 221 Approvisionnements 1.200,00 222 Communications 10.000,00 223 Transports 500,00 224 Primes d'assurance 600,00 227 Travaux réalisés par des entreprises, études et travaux techniques 1.028.315,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 20.000,00 231 Déplacements 30.000,00 3 Dépenses financières 3.600,00 349 Autres dépenses financières 3.600,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 1.631.685,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 913 Amortissement prêt I/t étab. financ. 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 1.631.685,00 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 0,00 4 Transferts courants 1.631.685,00 400 Gouvernement d'Andorre 1.631.685,00 5 Recettes patrimoniales 0,00 591 Bénéfices sur réalisation d'investissements financiers 0,00 Recettes courantes 1.631.685,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 0,00 740 Gouvernement d'Andorre Recettes en capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des recettes 1.631.685,00 Budget de l'Agence andorrane antidopage
- AGAD Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 43.999,73 100 Rémun. de base, autres rémunérations hauts responsables 37.375,00 110 Rémunérations de base et autres, personnel permanent 720,00 160 Cotisations de sécurité sociale 5.904,73 2 Consommation de biens courants et de services 29.825,49 220 Fournitures de bureau 100,89 221 Approvisionnements 11.330,77 222 Communications 363,66 223 Transport 800,00 226 Autres services 3.556,44 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 10.404,73 228 Renouvellement de licences 69,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 1.700,00 231 Déplacements 1.500,00 3 Dépenses financières 100,00 349 Autres dépenses financières 100,00 4 Transferts courants 5.914,22 482 Aux familles et institutions sans but lucratif 5.000,00 492 À l'étranger 914,22 Dépenses courantes 79.839,44 6 Investissements réels 1.556,64 603 Machines, installations et équipement 1.556,64 640 Immobilisations incorporelles 0,00 7 Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 1.556,64 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 81.396,07 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 0,00 4 Transferts courants 79.839,43 412 Transferts courants 79.839,43 5 Recettes patrimoniales 0,00 Recettes courantes 79.839,43 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 1.556,64 709 Transferts en capital 1.556,64 Recettes en capital 1.556,64 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00

Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des recettes 81.396,07 Budget Andorra Telecom, SAU Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 14.956.470,00 110 Rémunérations de base et autres personnel permanent 11.572.595,00 130 Rémunérations de base et autres personnel temporaire 221.447,00 160 Cotisations de sécurité sociale 1.846.299,00 161 Prestations sociales 671.637,00 163 Dépenses sociales du personnel 644.492,00 2 Consommation de biens courants et de services 28.917.944,00 201 Redevances et prestations 59.623,00 202 Loyers bâtiments et autres constructions 224.396,00 210 Réparation, maintenance et entretien 10.659.309,00 220 Fournitures de bureau 48.350,00 221 Approvisionnements 1.439.250,00 222 Communications 48.636,00 223 Transport 3.135,00 224 Primes d'assurance 335.700,00 225 Impôts et taxes 1.901.024,00 226 Autres services 731.928,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 4.018.437,00 228 Opérateurs de télécommunications 4.853.085,00 229 Approvisionnements destinés à la vente 4.464.520,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 13.750,00 231 Déplacements 116.800,00 3 Dépenses financières 200.000,00 349 Autres dépenses financières 200.000,00 4 Transferts courants 1.004.676,00 492 Transferts courants à d'autres organismes 1.004.676,00 Dépenses courantes 45.079.090,00 6 Investissements réels 31.114.998,00 602 Bâtiments et autres constructions 9.727.789,00 603 Machines et installations 16.687.389,00 604 Matériel de transport 92.000,00 605 Mobilier et ustensiles 30.000,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 518.000,00 640 Immobilisations incorporelles 4.059.820,00 7 Transferts en capital 22.884.942,00 750 Transferts en capital au Gouvernement 22.884.942,00 Dépenses en capital 53.999.940,00 8 Actifs financiers 13.000.000,00 801 Acquisition de dette du secteur public à long terme 12.000.000,00 821 Opérations en capital autres entreprises 1.000.000,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 13.000.000,00 Total budget des dépenses 112.079.029,00 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 22.800,00 399 Recettes diverses 22.800,00 4 Transferts courants 0,00 5 Recettes patrimoniales 86.318.448,00 500 Intérêts de titres et valeurs de l'État 383.057,00 520 Intérêts de dépôts et comptes bancaires 307.077,00 560 Facturation aux clients 54.416.314,00 561 Facturation aux opérateurs 31.212.000,00 Recettes courantes 86.341.248,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 0,00 Recettes en capital 0,00 8 Actifs financiers 25.737.781,00 801 Cession de dette SP long terme 6.313.454,00 811 Versement prêts L/T 22.380,00 870 Excédents de trésorerie 19.401.946,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 25.737.781,00 Total budget des recettes 112.079.029,00 Budget de la Ràdio i Televisió d'Andorra, SA

- RTVASA Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 2.406.840,56 110 Rémunérations de base et autres rémunérations personnel permanent 1.935.590,99 130 Rémunérations de base et autres rémunérations personnel temporaire 132.120,78 140 Atre personnel ou primes de production propre 8.960,00 160 Cotisations de sécurité sociale 321.794,52 163 Dépenses sociales du personnel 8.374,27 2 Consommation de biens courants et de services 1.113.060,14 202 Loyer bâtiments et autres constructions 161.280,00 203 Loyer de machines, installations et équipements 108.489,28 204 Loyer de transport 12.960,00 208 Loyer d'autres services 131.213,84 213 Machines et installations et équipements 54.869,41 214 Réparation et entretien. Matériel de transport 9.000,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 53.547,47 220 Fournitures de bureau 14.625,00 221 Approvisionnements courants 111.074,36 222 Communications 45.149,04 223 Transport 1.000,00 224 Primes

d'assurance 32.785,84 225 Impôts et taxes 4.070,00 226 Autres services 274.528,35 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 89.467,55 230 Remboursement d'indemnités journalières 3.000,00 231 Déplacements 6.000,00 3 Dépenses financières 3.000,00 349 Autres dépenses financières 3.000,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 3.522.900,70 6 Investissements réels 275.200,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 15.000,00 613 Machines, installations et équipements-Investissements de remplacement 77.183,00 614 Matériel de transport 42.000,00 615 Mobilier et ustensiles 0,00 616 Équipement pour le traitement de l'information 40.000,00 619 Autres immobilisations corporelles 1.000,00 640 Immobilisations incorporelles 100.017,00 7 Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 275.200,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 3.798.100,70 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 0,00 4 Transferts courants 3.142.900,70 443 Aux entreprises publiques et autres entités publiques 3.142.900,70 5 Recettes patrimoniales 380.000,00 551 Publicité 380.000,00 Recettes courantes 3.522.900,70 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 275.200,00 743 Aux entreprises publiques et autres entités publiques 275.200,00 Recettes en capital 275.200,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des recettes 3.798.100,70 Budget de Ramaders d'Andorra, SA Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 78.185,00 110 Rémunérations de base et autres rémunérations personnel permanent 67.685,00 160 Cotisations de sécurité sociale 10.500,00 2 Consommation de biens courants et de services 1.506.730,00 220 Fournitures de bureau 1.750,00 221 Approvisionnements 1.395.500,00 224 Primes d'assurance 1.980,00 225 Impôts et taxes 6.800,00 226 Autres services 1.200,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 98.000,00 231 Déplacements et déplacements du personnel 1.500,00 3 Dépenses financières 1.500,00 349 Autres dépenses financières 1.500,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 1.586.415,00 6 Investissements réels 24.000,00 603 Machines, installations et équipement 22.000,00 640 Applications informatiques 2.000,00 7 Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 24.000,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 1.610.415,00 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 1.552.500,00 300 Ventes 1.535.000,00 310 Services généraux 17.500,00 4 Transferts courants 57.915,00 420 Gouvernement d'Andorre 57.915,00 5 Recettes patrimoniales 0,00 Recettes courantes 1.610.415,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 0,00 Recettes en capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des recettes 1.610.415,00 Budget d'Andorra Tourisme, SAU Budget des dépenses Pluriannuels 1 Dépenses de personnel 1.263.162,38 0,00 110 Rémunérations de base et autres rém. personnel contractuel 1.006.466,13 0,00 130 Rémun. de base et autres, agent Adm. à caractère temporaire 6.400,00 0,00 160 Cotisations de sécurité sociale 156.746,25 0,00 163 Dépenses sociales du personnel 93.550,00 0,00 2 Consommation de biens courants et de services 16.518.294,01 1.331.000,00 202 Loyer bâtiments et autres constructions 75.000,00 0,00 208 Loyer d'autres services 45.000,00 0,00 213 Réparation de machines, installations et équipements 81.633,90 0,00 220 Fournitures de bureau 22.500,00 0,00 221 Approvisionnements courants 7.800,00 0,00 222 Communications 31.000,00 0,00 223 Transport 38.836,00 0,00 224 Primes d'assurance 2.100,00 0,00 225 Impôts et taxes

2.600,00 0,00 226 Autres services 16.052.224,11 1.331.000,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 95.500,00 0,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 16.000,00 0,00 231 Déplacements 48.100,00 0,00 3 Dépenses financières 24.300,00 0,00 349 Autres dépenses financières 24.300,00 0,00 4 Transferts courants 0,00 0,00 Dépenses courantes 17.805.756,39 1.331.000,00 6 Investissements réels 61.500,00 0,00 603 Machines, installations et équipements 10.000,00 0,00 605 Mobilier et ustensiles 7.000,00 0,00 616 Équipements pour le traitement de l'information 40.500,00 0,00 640 Immobilisations incorporelles 4.000,00 0,00 7 Transferts en capital 0,00 0,00 Dépenses en capital 61.500,00 0,00 8 Actifs financiers 0,00 0,00 9 Passifs financiers 0,00 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 0,00 Total budget des dépenses 17.867.256,39 1.331.000,00 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 300.000,00 380 Remboursement IGI 300.000,00 4 Transferts courants 16.127.351,00 400 De l'État 16.127.351,00 5 Recettes patrimoniales 1.404.794,34 500 Recettes 1.404.794,34 Recettes courantes 17.832.145,34 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 35.111,05 700 Subvention en capital du Gouvernement 35.111,05 Recettes en capital 35.111,05 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des recettes 17.867.256,39 Budget du Centre de Tractament de Residus, SA (CTRASA) Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 1.135.744,00 110 Rémunérations de base et autres personnel permanent 950.536,00 130 Rémun. de base et autres, agent Adm. à caractère temporaire 3.500,00 160 Cotisations de sécurité sociale 147.876,00 163 Dépenses sociales du personnel 33.832,00 2 Consommation de biens courants et de services 3.420.391,00 203 Loyer de machines, installations et équip. 7.220,00 212 Réparation et entr., bâtiments et autres constructions 53.268,00 213 Rép. et entr. de machines et installations et équipements 1.180.450,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 41.800,00 220 Fournitures de bureau 9.283,00 221 Approvisionnements courants 347.624,00 222 Communications 9.945,00 224 Primes d'assurance 153.773,00 225 Impôts et taxes 74.878,00 226 Autres services 26.718,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 1.515.433,00 3 Dépenses financières 1.886.432,00 310 Intérêts de prêts 1.864.744,00 349 Autres dépenses financières 21.688,00 4 Transferts courants 0,00 Dépenses courantes 6.442.567,00 6 Investissements réels 244.772,00 603 Machines, installations et équipement 244.772,00 616 Équipements pour le traitement de l'information 0,00 7 Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 244.772,00 8 Actifs financiers 570.623,00 840 Constitution de dépôts 570.623,00 9 Passifs financiers 3.040.391,00 913 Amortissement capital prêt 3.040.391,00 Variation des actifs et passifs financiers 3.611.014,00 Total budget des dépenses 10.298.353,00 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 0,00 4 Transferts courants 0,00 5 Recettes patrimoniales 10.298.353,00 571 Résultat des opérations patrimoniales 1.487.096,00 572 Prestation de services 3.884.457,00 573 Autres recettes 4.926.800,00 Recettes courantes 10.298.353,00 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 0,00 Recettes en capital 0,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des recettes 10.298.353,00 Budget Andorra Desenvolupament i Inversió, SAU

– ADI, SAU Budget des dépenses 1 Dépenses de personnel 609.441,33 100 Rém. de base, autres rémunérations hauts responsables 27.000,00 110 Rémunérations de base et autres 472.676,48 130 Rémunérations personnel temporaire 0,00 160 Cotisations de sécurité sociale 73.264,85 163 Dépenses sociales du personnel 36.500,00 2 Consommation de biens

courants et de services 758.315,00 208 Licences d'utilisation 7.072,00 220 Fournitures de bureau 6.687,00 222 Communications 7.720,00 223 Transport 397,00 225 Impôts et taxes 795,00 226 Autres services 220.274,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 325.570,00 231 Indemnités pour services- Déplacements 59.800,00 242 Nouveaux projets à développer 130.000,00 3 Dépenses financières 700,00 349 Autres dépenses financières 700,00 4 Transferts courants 190.000,00 472 Aux entreprises privées 190.000,00 Dépenses courantes 1.558.456,33 6 Investissements réels 81.000,00 605 Mobilier et ustensiles 9.000,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 2.000,00 612 Bâtiments et autres constructions 70.000,00 7 Transferts en capital 0,00 Dépenses en capital 81.000,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des dépenses 1.639.456,33 Budget des recettes 1 Impôts directs et cotisations sociales 0,00 2 Impôts indirects 0,00 3 Taxes et autres recettes 0,00 4 Transferts courants 1.558.456,33 489 Autres transferts courants 1.558.456,33 5 Recettes patrimoniales 0,00 Recettes courantes 1.558.456,33 6 Investissements réels 0,00 7 Transferts en capital 81.000,00 743 Aux entreprises publiques et autres entités publiques 81.000,00 Recettes en capital 81.000,00 8 Actifs financiers 0,00 9 Passifs financiers 0,00 Variation des actifs et passifs financiers 0,00 Total budget des recettes 1.639.456,33 Budget des dépenses 2018 Classification fonctionnelle

- Programmes (euros) 0 Dette publique et opérations financières 213.945.669,11 00 Dette publique et opérations financières 213.945.669,11 001 Dette publique de l'État 204.333.544,77 0001 Dette publique de l'État 204.333.544,77 002 Opérations financières 9.612.124,34 0002 Opérations financières 9.612.124,34 1 Services à caractère général 61.786.978,14 11 Direction de l'État 2.604.579,30 112 Direction du Gouvernement 2.604.579,30 1121 Activités du Gouvernement 2.604.579,30 12 Administration générale 29.998.587,82 121 Services généraux 12.517.956,26 1211 Soutien à la gestion administrative du Gouvernement 5.198.548,28 1212 Infrastructures administratives 7.319.407,98 122 Autres services de l'Administration 3.798.641,39 1221 Prestation de services 3.646.241,94 1222 Publications 152.399,45 123 Fonction publique 13.681.990,17 1231 Organisation des ressources humaines 13.681.990,17 13 Relations extérieures 7.520.840,03 131 Administration générale 2.497.099,03 1311 Direction et services généraux 2.497.099,03 132 Action diplomatique 4.325.966,81 1321 Relations diplomatiques 4.325.966,81 133 Coopération internationale 697.774,19 1332 Communauté de travail des Pyrénées 182.584,51 1333 Contribution à des initiatives internationales 515.189,68 14 Justice 21.662.970,99 142 Administration de la justice 17.804.457,12 1421 Organismes de justice 9.645.689,86 1422 Médecine légale 378.767,26 1423 Infrastructures judiciaires 7.780.000,00 143 Centre pénitentiaire 3.858.513,87 1431 Centre pénitentiaire 3.858.513,87 2 Protection civile et sécurité des citoyens 23.292.070,77 22 Sécurité civile 23.292.070,77 221 Sécurité et ordre public 23.292.070,77 2211 Sécurité publique 15.823.297,67 2212 Prévention et extinction des incendies 6.701.731,04 2213 Infrastructures 325.000,00 2214 Protection civile 442.042,06 3 Action sociale : protection et promotion 25.371.823,28 31 Protection sociale 22.363.624,50 312 Soins primaires 6.224.101,51 3121 Soins primaires 6.224.101,51 313 Programmes de prévention et d'intégration 11.905.259,85 3131 Enfance, Jeunesse et Famille 1.310.884,49 3132 Domaine socio-sanitaire 10.594.375,36 314 Action avec les entités civiques 325.000,00 3141 Collaborations nationales et internationales 325.000,00 316 Relations du travail et immigration 3.909.263,14 3161 Direction et services généraux 3.103.238,26 3162 Prévention et contrôle 619.824,08 3165 Population 186.200,80 32 Promotion sociale 3.008.198,78 321

Promotion éducative 3.008.198,78 3211 Bourses et aides aux étudiants 3.008.198,78 4
 Production de biens publics à caractère social 177.199.206,49 41 Santé 72.912.080,57 411
 Administration générale de la santé 71.507.866,76 4110 Gestion des services 4.457.589,76 4111
 Financement du SAAS 17.568.706,90 4112 Transport sanitaire 183.919,75 4113 Collaborations
 internationales 51.610,60 4114 Organisation des services sanitaires 281.600,41 4115
 Transformations et modèle de gestion 344.499,03 4116 Gestion de l'information et de la
 communication 104.508,56 4117 Infrastructures sanitaires et sociales 885.000,00 4118
 Financement de la CASS 47.630.431,75 412 Santé publique 1.404.213,81 4121 Médicaments,
 produits et services sanitaires 217.532,85 4123 Sécurité alimentaire 215.068,94 4128 Veille
 santé pub. et inform. sanit. et socio-sanit. 64.052,17 4129 Prévention et promotion 907.559,85
 42 Éducation 65.064.319,76 421 Administration générale de l'éducation 2.407.666,27 4212
 Infrastructures scolaires 2.407.666,27 422 Enseignement 62.383.527,35 4221 Ens. matern.,
 obligatoire, baccalauréat et form. prof. 52.736.395,08 4222 Enseignement spécialisé
 3.416.388,71 4223 Enseignement universitaire 4.077.187,86 4224 Enseignement, formation des
 adultes 1.118.823,71 4226 Conventions avec des institutions éducatives 1.034.731,99 423
 Jeunesse 273.126,14 4231 Promotion de la Jeunesse 273.126,14 43 Sports 8.402.404,47 431
 Sports et éducation physique 8.402.404,47 4311 Direction et services généraux 1.087.843,99
 4312 Infrastructures sportives 376.918,00 4313 Soutien aux activités sportives 1.601.556,59 4314
 Soutien aux entités sportives 5.336.085,89 44 Bien-être communautaire 21.036.684,67 441
 Administration générale 4.284.695,20 4411 Direction et services généraux 4.284.695,20 442
 Gestion et contrôle environnemental 14.510.700,22 4420 Gestion des données et
 paramètres environnementaux 836.343,10 4421 Plan d'assainissement 4.257.147,90 4422
 Gestion des déchets 9.417.209,22 443 Gestion du patrimoine 1.481.636,58 4431 Gestion et
 conservation du Patrimoine naturel 1.481.636,58 444 Protection et conservation du milieu
 746.473,44 4441 Protection et conservation du milieu 746.473,44 445 Prévention, surveillance
 et contrôle du milieu 13.179,23 4451 Salubrit. du milieu et cond. pouvant affecter la santé
 13.179,23 45 Culture 9.783.717,02 451 Administration générale 3.410.157,50 4511 Direction et
 Services généraux 947.157,50 4512 Infrastructures culturelles 2.463.000,00 452 Patrimoine
 culturel 2.971.751,87 4521 Recherche, conservation diffusion patrimoine culturel 2.216.881,55
 4522 Gestion des archives 754.870,32 453 Bibliothèque 490.545,55 4531 Bibliothèque
 490.545,55 454 Promotion et Action culturelle 2.544.929,74 4541 Promotion et Action
 culturelle 2.544.929,74 455 Politique linguistique 366.332,36 4551 Politique linguistique
 366.332,36 5 Production de biens publics à caractère économique 35.825.262,14 51
 Infrastructures de base et transports 32.115.411,44 511 Administration générale 9.370.861,44
 5111 Direction et services généraux 9.370.861,44 512 Transport terrestre 22.744.550,00 5121
 Routes générales. Infrastructures routières 9.017.000,00 5122 Autres voies 330.000,00 5123
 Entretien des routes 8.784.050,00 5124 Risques naturels. Infrastructures de protection
 1.913.500,00 5125 Plan sectoriel. Nouvelles infrastructures routières 2.700.000,00 513
 Ressources hydrauliques 5131 Traitement des rivières et torrents 52 Communications
 3.418.100,70 528 Communications 3.418.100,70 5281 Organisation et exploitation des
 télécommunications 3.418.100,70 54 Information statistique de base 291.750,00 541
 Cartographie et topographie 291.750,00 5411 Cartographie et topographie 291.750,00 6
 Régulation économique à caractère général 22.368.207,91 61 Régulation économique
 17.450.040,33 611 Finances 9.864.601,12 6111 Direction et services généraux 2.094.370,49 6112
 Planification, études économiques et financières 5.475.403,70 6113 Planification et

programmation des achats 743.577,85 6114 Conjoncture, études et planification 1.551.249,08
 612 Politique économique et budgétaire 1.923.725,75 6121 Gestion budgétaire 874.674,32 6123
 Contrôle général 1.049.051,43 613 Gestion du système fiscal 5.661.713,46 6131 Gestion des
 recettes 1.972.156,66 6132 Contrôle douanier 3.689.556,80 62 Régulation commerciale
 4.918.167,58 621 Commerce 4.918.167,58 6211 Direction générale 352.668,70 6214 Propriété
 intellectuelle et signes d'État 304.790,06 6216 Contrôle et développement des activités
 économiques 4.260.708,82 7 Régulation économique des secteurs productifs 33.632.151,05
 71 Agriculture 3.966.105,92 711 Administration générale 3.103.592,68 7111 Direction et services
 généraux et agriculture 3.103.592,68 712 Activités agricoles 409.440,58 7121 Santé et
 protection des animaux 409.440,58 713 Activités d'élevage 453.072,66 7131 Production
 animale 453.072,66 72 Industrie 12.706.999,75 721 Administration générale 184.051,95 7211
 Direction et services généraux 184.051,95 722 Gestion et contrôle dans les industries
 377.034,44 7221 Gestion et contrôle des installations de sécurité 377.034,44 723 Transport
 9.728.248,79 7231 Projets stratégiques et de transport 9.728.248,79 724 Énergie 2.417.664,57
 7241 Énergie et Changement climatique 2.417.664,57 73 Tourisme 16.959.045,38 731
 Administration générale 660.793,86 7311 Direction et services généraux 660.793,86 732
 Organisation et promotion touristique 16.298.251,52 7321 Promotion touristique extérieure
 16.180.315,45 7323 Organisation et promotion touristique intérieure 117.936,07 9 Transferts à
 d'autres administrations publiques 63.854.316,46 91 Transferts aux administrations
 publiques 63.854.316,46 911 Transferts aux comuns 56.936.867,60 9110 Transferts et
 traitement informatique 56.936.867,60 912 Transferts organismes autonomes administratifs
 6.917.448,86 9120 Transferts organismes autonomes administratifs 6.917.448,86 TOTAL
 657.275.685,35 Classification économique

– Postes (euros) Pluriannuels 1 Dépenses de personnel 110.745.446,97 10 Hauts responsables
 3.848.376,05 100 Rémun. de base, autres rémunérations hauts responsables 3.848.376,05 11
 Personnel permanent 75.337.101,93 110 Rémunérations de base et autres, personnel
 permanent 75.337.101,93 12 Agents de l'Administration à caractère indéterminé 365.791,59
 120 Rémun. de base et autres, agent Adm. caract. indéterminé 365.791,59 13 Agents de
 l'Administration à caractère temporaire 5.551.263,85 130 Rémun. de base et autres, agent
 Adm. caractère temporaire 5.551.263,85 16 Cotisations, prestations et dép. sociales à
 charge de l'employeur 25.642.913,55 160 Cotisations de sécurité sociale 13.165.543,03 161
 Prestations sociales 11.428.248,69 163 Dépenses sociales du personnel 1.049.121,83 2
 Consommation de biens courants et de services 53.408.710,45 37.536.058,37 20 Loyers et
 Redevances 13.914.875,19 33.237.331,32 200 Loyer terrains et biens naturels 293.524,34
 235.133,59 201 Redevances et prestations dérivées de concessions adm. 8.295.627,82
 31.730.964,92 202 Loyer bâtiments et autres constructions 2.065.662,55 1.040.530,14 203
 Loyer de machines, installations et équip. 79.419,56 204 Loyer de matériel de transport
 1.887.748,62 64.694,40 205 Loyer de mobilier et effets 1.782,05 206 Loyer d'équipements pour
 l'informatique 80.424,66 2.828,63 208 Loyer autres immobilisations incorporelles
 1.200.585,59 163.179,64 209 Loyer autres immobilisations corporelles 10.100,00 21 Réparation,
 maintenance et entretien 6.049.533,46 473.840,17 210 Réparation et entretien, terrains et
 biens naturels 106.448,32 14.212,00 212 Réparation et entr., bâtiments et autres constructions
 600.108,41 213 Répar. et entr., machines, install. et équipement 3.681.809,94 301.315,55 214
 Réparation et entretien, matériel de transport 492.209,47 1.221,30 215 Réparation et entretien,
 mobilier et effets 7.919,05 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques

1.069.033,53 157.091,32 217 Réparation et entr. biens destinés à l'usage gén. 75.600,00 218 Réparation et entretien, appareils et instr. médicaux 10.566,90 219 Réparation et entretien d'autres immobilisations 5.837,84 22 Matériel, approvisionnements et autres 32.585.109,36 3.821.766,88 220 Fournitures de bureau 785.916,37 320.000,00 221 Approvisionnements 8.935.327,03 103.125,00 222 Communications 1.659.406,71 223 Transport 1.771.844,76 750.412,49 224 Primes d'assurance 1.262.110,76 225 Impôts et taxes 1.629,84 226 Autres services 4.875.664,97 600.979,84 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 13.262.458,92 2.047.249,55 229 Imprévus ou insuffisances 30.750,00 23 Indemnités pour services 859.192,44 3.120,00 230 Remboursement d'indemnités journalières 292.195,05 231 Déplacements 566.997,39 3.120,00 3 Dépenses financières 13.220.456,83 26.213.237,19 30 De la dette publique 6.347.392,66 4.718.336,63 300 Intérêts de la dette publique 6.347.392,66 4.718.336,63 31 Des prêts 4.830.743,86 21.166.400,56 310 Intérêts de prêts 4.830.743,86 21.166.400,56 33 Des comptes courants 1.332.275,41 330 Intérêts de comptes courants 1.332.275,41 34 Des dépôts, cautionnements et autres 710.044,90 328.500,00 349 Autres dépenses financières 710.044,90 328.500,00 4 Transferts courants 212.634.197,59 13.247.795,69 40 Aux coprincipes, Conseil gén. et Trib. constitutionnel 8.540.677,85 402 Aux coprincipes 707.507,76 403 À l'Administration de l'État 7.833.170,09 41 À org. autonomes administratifs et parapubliques 68.793.523,73 411 Transferts à des entités parapubliques 66.953.990,23 412 À des organismes autonomes administratifs 1.839.533,50 44 À des entreprises publiques et autres entités publiques 21.736.623,03 442 À des fondations publiques 850.000,00 443 À des entreprises publiques ayant la forme de société anonyme 20.886.623,03 46 À des collectivités locales 56.940.017,60 462 À des collectivités locales 56.940.017,60 47 À des entreprises privées 4.062.787,77 2.427.941,78 472 À des entreprises privées 4.062.787,77 2.427.941,78 48 À des familles et institutions sans but lucratif 49.886.079,49 10.553.731,23 482 À des familles et institutions sans but lucratif 49.886.079,49 10.553.731,23 49 À l'étranger 2.674.488,12 266.122,68 492 À l'étranger 2.674.488,12 266.122,68 6 Investissements réels 49.404.643,81 113.205.430,06 60 Investissements nouveaux 33.580.793,37 90.111.255,00 602 Bâtiments et autres constructions 10.300.000,00 24.050.000,00 603 Machines, installations et équipement 1.185.625,93 920.000,00 604 Matériel de transport 485.632,67 605 Mobilier et ustensiles 357.276,78 606 Équipements pour le traitement de l'information 520.415,53 607 Biens destinés à l'usage général 16.066.965,82 60.750.000,00 608 Autres immobilisations corporelles 656.738,15 609 Études et projets d'investissement 4.008.138,49 4.391.255,00 61 Investissements de remplacement 11.552.426,83 22.419.175,06 610 Terrains et biens naturels 1.400.000,00 611 Aménagement de terrains 400.000,00 800.000,00 612 Bâtiments et autres constructions 4.085.180,50 5.800.000,00 613 Machines, installations et équipements 3.676.391,00 14.119.175,06 614 Matériel de transport 1.042.500,00 615 Mobilier et ustensiles 59.005,00 616 Équipements pour le traitement de l'information 432.432,33 617 Biens destinés à l'usage général 1.801.918,00 300.000,00 618 Biens meubles d'intérêt historique, artistique ou culturel 25.000,00 619 Autres immobilisations corporelles 30.000,00 64 Immobilisations incorporelles 4.271.423,61 675.000,00 640 Immobilisations incorporelles 4.271.423,61 675.000,00 7 Transferts en capital 11.283.327,35 21.981.000,00 70 À l'Administration de l'État 240.488,47 700 Conseil général 79.492,40 702 Conseil supérieur de la justice 160.996,07 71 À des org. autonomes administratifs et parapubliques 3.322.915,90 2.140.000,00 711 À des entités parapubliques 3.318.359,26 2.140.000,00 712 À des organismes autonomes administratifs 4.556,64 74 À des entreprises publiques et autres entités publiques 391.311,05

743 À des entreprises publiques ayant la forme de société anonyme 391.311,05 76 Collectivités locales 2.765.850,00 6.341.000,00 762 Collectivités locales 2.762.250,00 6.341.000,00 763 Organismes autonomes administratifs 3.600,00 77 À des Entreprises Privées 400.000,00 772 À des entreprises privées 400.000,00 78 À des familles et institutions sans but lucratif 2.918.761,93 4.500.000,00 782 À des familles et institutions sans but lucratif 2.918.761,93 4.500.000,00 79 À l'étranger 1.244.000,00 9.000.000,00 792 À l'étranger 1.244.000,00 9.000.000,00 8 Actifs financiers 1.193.998,52 105.000,00 82 Acquisition d'actions 100.000,00 820 Acquisition d'actions du secteur public 100.000,00 84 Constitution de dépôts et de cautionnements 1.093.998,52 105.000,00 840 Constitution de dépôts 467.149,54 841 Constitution de cautionnements 626.848,98 105.000,00 9 Passifs financiers 205.384.903,83 431.674.772,15 90 Amortissement de la dette publique 197.389.000,00 398.035.000,00 900 Amortissement de la dette publique 197.389.000,00 398.035.000,00 91 Amortissement de prêts 7.983.123,48 33.639.772,15 911 Amortissement prêts à long terme secteur public 2.304.046,65 11.446.123,17 912 Amortissement prêts à court terme secteur privé 422.206,00 422.206,00 913 Amortissement prêts à long terme secteur privé 5.256.870,83 21.771.442,98 94 Remboursement de dépôts et de cautionnements 12.780,35 940 Remboursement de dépôts 400,00 941 Remboursement de cautionnements 12.380,35 TOTAL 657.275.685,35 643.963.293,46 Classification administrative

– Économique (euros) Budget du Tribunal constitutionnel pour 2018 Budget des dépenses (euros) 1 Dépenses de personnel 426.640,70 10 Magistrat du TC 100 Dépenses de gratification 10000 Dépenses de gratification 201.600,00 11 Personnel permanent 110 Rémunérations de base personnel permanent 11000 Traitement de base personnel permanent 166.700,70 11020 Primes d'intéressement 1.800,00 11040 Compléments de salaire 4.500,00 16 Cotisations de prestations et dép. sociales à la charge du TC 160 Cotisations services sociaux 16010 Cotisations services sociaux. Personnel permanent 25.850,00 16020 Cotisations services sociaux. Magistrats 22.690,00 163 Dépenses sociales du personnel 16300 Formation et perfectionnement du personnel 3.500,00 2 Dépenses courantes : biens et services 351.492,00 20 Loyers 202 Loyers bâtiments et autres constructions 20200 Loyer du siège du TC 12,00 21 Réparation, entretien et conservation 212 Rép. et conservation. Bâtiments et autres constructions 21200 Réparation et conservation du siège du TC 1.000,00 21300 Machines, installation et équipements 1.500,00 21500 Mobilier et effets 1.100,00 21600 Équipement informatique 2.600,00 21900 Autre matériel immobilisé 3.980,00 22 Matériel, fournitures et autres 220 Matériel de bureau 22000 Matériel de bureau ordinaire 1.500,00 22001 Impression de documents 2.000,00 22010 Petit mobilier et ustensiles 1.000,00 22020 Presse, revues et publications périodiques 1.000,00 22040 Matériel informatique 1.500,00 221 Fournitures 22100 Énergie électrique 6.000,00 22150 Produits alimentaires 500,00 22160 Produits pharmaceutiques et sanitaires 200,00 22180 Produits de nettoyage 200,00 22190 Autres fournitures 250,00 222 Communications 22200 Services téléphoniques 3.000,00 22210 Services postaux et télégraphiques 500,00 223 Transports 22300 Transport de marchandises 200,00 22310 Coursiers 800,00 224 Primes d'assurances 22460 Primes d'assurances. Multirisque 700,00 22461 Primes d'assur. Répercussion environnements TC 800,00 225 Impôts et taxes 22520 Impôts et taxes de l'État. (IGI) 150,00 226 Autres services 22610 Frais de protocole et de représentation 35.000,00 22620 Diffusion et publications 8.000,00 22621 Traductions et corrections 12.000,00 22660 Réunions, conférences et stages 6.000,00 22671 25e anniv. TCA 200.000,00 22672 Présents et cadeaux 3.300,00 227 Travaux

réalisés par d'autres entreprises 22700 Services de nettoyage et d'assainissement 1.700,00
 22731 Services informatiques 4.000,00 22733 Services de conception graphique 4.000,00
 22799 Autres services 3.000,00 23 Dépenses 230 Frais de séjour 23000 Frais de séjour du TC
 15.000,00 231 Locomotion 23100 Locomotion et déplacement du TC 4.000,00 23110 Transferts
 du TC 25.000,00 3 Dépenses financières 200,00 34 Dép. financières de dépôts,
 cautionnements et autres 349 Autres dép. financières 34910 Commissions services
 bancaires 200,00 4 Transferts courants. (Dépense) 6.580,00 49 Transferts courants à
 l'étranger 492 Transferts courants à l'étranger 49211 Transferts. ACCUPF 4.580,00 49213
 Transf. Conf. Mondiale s/Justice Const. 2.000,00 6 Investissements réels 12.100,00 60
 Investissements nouveaux 603 Machines, installation et équipements 60340 Autres
 installations 1.000,00 60380 Machines et équip. Industriels 500,00 605 Mobilier et ustensiles
 60510 Équipements de bureau 100,00 606 Équipements pour le traitement de l'information
 60610 Équipements pour le traitement de l'information 6.000,00 608 Autres immobilisations
 corporelles 60860 Fonds de bibliothèque 2.500,00 64 Immobilisations incorporelles 640
 Immobilisations incorporelles 64050 Applications informatiques 2.000,00 Total budget des
 dépenses 797.012,70 Budget des produits (euros) 4 Transferts 503.086,40 42 Transferts 420
 Transferts courants 42000 Transferts courants 503.086,40 5 Produits patrimoniaux 0,00 52
 Intérêts de dépôts et de comptes bancaires 520 Intérêts de comptes bancaires 52000
 Intérêts de comptes bancaires 0,00 8 Actifs financiers 293.926,30 87 Excédents de
 trésorerie 870 Excédents de trésorerie 87000 Excédents de trésorerie 293.926,30 Total
 budget des produits 797.012,70 Budget du Conseil supérieur de la justice pour 2018 Budget
 des dépenses (euros) pluriannuels 2019/2021 1 Dépenses de personnel 1.212.638,22 10 Hauts
 fonctionnaires 100 Rémun. de base, autres rémunérations hauts fonctionnaires 137.301,57
 10020 Dépenses de gratification membres CSJ 137.301,57 11 Personnel permanent 110
 Rémunérations de base et autres, personnel permanent 870.789,45 11000 Traitement de
 base fonct. et agents de l'Adm. à caract. indéf. 692.402,01 11010 Triennats pers. fonct. et
 agents de l'Adm. à caract. indéf. 128.519,89 11020 Permanences, Primes et Spécialités
 19.029,73 11040 Gardes et présence effective 25.772,82 11050 Compens. travail suppl. travail/
 roulements et jours fériés 5.065,00 16 Cotisations prestations et dép. sociales à la charge
 de l'employeur 160 Cotisations sécurité sociale 144.438,20 16000 Cotisations sécurité
 sociale, hauts fonctionnaires 16.786,37 16010 Cotisations sécur./soc., pers. fonct. et ag. Adm.
 à caract. indéf. 127.651,83 161 Prestations sociales 23.909,00 16102 Plan de cotis. déf. nouveau
 plan de pensions 23.909,00 163 Dépenses sociales de personnel 36.200,00 16300 Formation
 et perfectionnement du personnel 36.200,00 2 Consommation de biens courants et
 services 490.083,17 247.935,00 20 Loyers et Redevances 202 Loyer bâtiments et autres
 constructions 17.980,51 20200 Loyer bâtiments et autres constructions 17.980,51 203 loyer de
 machines, installations et équipement 816,28 20300 Loyer de machines, installations et
 équipement 816,28 208 Loyer autres immobilisations incorporelles 144.584,33 20805
 Renouvellement de licences 143.493,35 247.935,00 20890 Loyer autres immobilisations
 incorporelles 1.090,98 21 Réparation, entretien et conservation 212 Réparation et
 conservation bâtiments et autres constructions 9.240,50 21200 Réparation et conservation
 bâtiments et autres constructions 9.240,50 213 Réparation et conservation machines,
 installations et équip. 3.500,00 21300 Réparation et conservation machines, installations et
 équipements 3.500,00 214 Réparation et conservation de matériel de transports 4.400,00
 21400 Réparation et conservation de matériel de transports 4.400,00 215 Réparation et

conservation mobilier et effets 3.200,00 21500 Réparation et conservation mobilier et effets 3.200,00 216 Réparation d'équipements informatiques 1.912,54 21600 Réparation d'équipements informatiques 1.912,54 22 Matériel Fournitures et autres 220 Matériel de bureau ordinaire 29.687,64 22000 Matériel de bureau ordinaire 2.500,00 22010 Petit mobilier et ustensiles 1.500,00 22020 Presse et revues 5.052,22 22030 Livres et autres publications 20.635,42 221 Fournitures 26.865,20 22100 Énergie électrique 3.115,20 22120 carburants pour la locomotion 5.400,00 22140 Habillement 16.900,00 22150 Produits alimentaires 1.200,00 22160 Produits pharmaceutiques 250,00 222 Communications 12.087,88 22200 Services téléphoniques 4.637,88 22210 Services postaux 7.450,00 223 Transport 150,00 22310 Coursiers 150,00 224 Primes d'assurances 5.748,29 22400 primes d'assurances Resp. Civile 2.150,00 22420 primes d'assurances véhicules 2.549,78 22460 primes d'assurances multirisque 1.048,51 226 Autres services 31.000,00 22610 Frais de protocole 17.000,00 22650 charges de copropriété 1.500,00 22660 Réunions, conférences et stages 12.500,00 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 143.910,00 22760 Études et travaux techniques 143.910,00 23 indemnités pour services 230 Remboursement d'indemnités journalières 32.000,00 23010 Remboursement d'indemnités journalières 32.000,00 231 Locomotion 23.000,00 23100 Locomotion et déplacement de personnel 23.000,00 TOTAL 1+2 1.702.721,39 6 Investissements réels 160.996,07 270.000,00 604 Matériel de transport 16.700,00 60400 Véhicules 16.700,00 605 Mobilier et ustensiles 10.504,05 60500 Mobilier 10.004,05 60510 Équipements de bureau 500,00 606 Équipements pour le traitement de l'information 29.229,17 60610 Équipements pour le traitement de l'information 29.229,17 608 Autres immobilisations corporelles 4.215,00 60810 équipement culturel 2.265,00 60880 Matériel de communications 1.950,00 61 Investissements de remplacement 616 équipements pour le traitement de l'information 61610 Remplacement et amélioration d'équipements informatiques 64 Immobilisations incorporelles 640 Immobilisations incorporelles 100.347,85 64010 Études de nouvelles applications inform. 90.000,00 270.000,00 64050 Applications informatiques 10.347,85 Total budget dépenses 1.863.717,46 517.935,00 Budget des produits (euros) 4 Transferts courants 1.702.721,39 7 Transferts en capital 160.996,07 Total budget produits 1.863.717,46 Budget du Conseil général pour 2018 Budget des dépenses (euros) 1 Dépenses de personnel 2.290.144,44 1 0 Dépenses de gratification 976.544,17 1 0 0 Dépenses de gratification 976.544,17 1 0 0 00 Dépenses de gratification 976.544,17 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 976.544,17 001 M.I.C.G. P2018 755.251,42 002 Très Illustre Sindicatura P2018 221.292,75 1 1 Personnel permanent 840.217,28 1 1 0 Rémun. de base et autres rém. pers. permanent 840.217,28 1 1 0 00 Traitement de base personnel permanent 839.291,14 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 839.291,14 004 Secrétariat général P2018 839.291,14 1 1 0 60 Primes de mariage et de naissance 926,14 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 926,14 004 Secrétariat général P2018 926,14 1 2 Personnel contractuel 42.455,03 1 2 0 Rémun. de base et autres rém. pers. contract. 42.455,03 1 2 0 00 Traitement de base personnel contractuel 42.455,03 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 42.455,03 004 Secrétariat général P2018 42.455,03 1 3 Personnel temporaire 103.179,01 1 3 0 Rém. de base et autres rém. personnel temporaire 103.179,01 1 3 0 00 Traitement de base personnel temporaire 103.179,01 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 103.179,01 004 Secrétariat général P2018 103.179,01 1 6 Cotis. prest. et dép. sociales à la charge de l'employeur 327.748,95 1 6 0 Cotisations sécurité sociale 280.447,92 1 6 0 00 Cotisations sécurité sociale, dépenses de gratification 141.598,90 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 141.598,90 001

M.I.C.G. P2018 109.511,46 002 Très Illustre Sindicatura P2018 32.087,44 1 6 0 10 Cotisations sécurité sociale, personnel permanent 119.791,83 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 119.791,83 004 Secrétariat général P2018 119.791,83 1 6 0 30 Cotisations sécurité sociale, personnel contractuel 6.155,87 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 6.155,87 004 Secrétariat général P2018 6.155,87 1 6 0 50 Cotisations sécurité sociale, personnel temporaire 12.901,32 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 12.901,32 004 Secrétariat général P2018 12.901,32 1 6 1 Prestations sociales 32.786,53 1 6 1 00 Pensions 32.786,53 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 32.786,53 004 Secrétariat général P2018 32.786,53 1 6 3 Dépenses sociales du personnel 14.514,50 1 6 3 00 Formation et perfectionnement du personnel 14.514,50 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 14.514,50 001 M.I.C.G. P2018 4.504,50 004 Secrétariat général P2018 10.010,00 2 Consommation de biens courants et services 1.771.177,15 2 1 Réparation, entretien et conservation 318.551,81 2 1 0 Répar. et conservation de terrains et biens naturels 10.130,00 2 1 0 00 Répar. et conservation de terrains et biens naturels 10.130,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 10.130,00 004 Secrétariat général P2018 10.130,00 2 1 2 Réparation et conservation. Bâtiments et autres constr. 198.226,37 2 1 2 00 Réparation et conservation. Bâtiments et autres constr. 198.226,37 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 198.226,37 001 M.I.C.G. P2018 198.226,37 2 1 3 Répar. et conservation machines, instal. et équip. 101.710,94 2 1 3 00 Répar. et conservation. Machines, instal. et équip. 101.710,94 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 101.710,94 004 Secrétariat général P2018 101.710,94 2 1 4 Réparation et conservation. Matériel de transport 2.484,50 2 1 4 00 Réparation et conservation. Matériel de transport 2.484,50 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 2.484,50 004 Secrétariat général P2018 2.484,50 2 1 6 Réparation et conservation d'équipements informatiques 6.000,00 2 1 6 00 Réparation et conservation d'équipements informatiques 6.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 6.000,00 004 Secrétariat général P2018 6.000,00 2 2 Matériel, fournitures et autres 1.254.049,18 2 2 0 Matériel de bureau 39.960,84 2 2 0 00 Matériel de bureau ordinaire 20.882,84 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 20.882,84 004 Secrétariat général P2018 20.882,84 2 2 0 10 Petit mobilier et ustensiles 3.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 3.000,00 004 Secrétariat général P2018 3.000,00 2 2 0 20 Presse et revues 6.078,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 6.078,00 004 Secrétariat général P2018 6.078,00 2 2 0 30 Livres et autres publications 8.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 8.000,00 004 Secrétariat général P2018 8.000,00 2 2 0 40 Matériel informatique 2.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 2.000,00 004 Secrétariat général P2018 2.000,00 2 2 1 Fournitures 278.689,63 2 2 1 00 Énergie électrique 192.470,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 192.470,00 004 Secrétariat général P2018 192.470,00 2 2 1 10 Eau 3.329,63 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 3.329,63 004 Secrétariat général P2018 3.329,63 2 2 1 20 Carburants pour la locomotion 1.500,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 1.500,00 004 Secrétariat général P2018 1.500,00 2 2 1 30 Combustibles pour le chauffage 55.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 55.000,00 004 Secrétariat général P2018 55.000,00 2 2 1 40 Habillement 7.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 7.000,00 001 M.I.C.G. P2018 1.500,00 002 Très Illustre Sindicatura P2018 1.500,00 004 Secrétariat général P2018 4.000,00 2 2 1 60 Produits pharmaceutiques et sanitaires 390,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 390,00 004 Secrétariat général P2018 390,00 2 2 1 80 Produits de nettoyage 5.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 5.000,00 004 Secrétariat général P2018 5.000,00 2 2 1 90 Autres fournitures 14.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 14.000,00 004 Secrétariat

général P2018 14.000,00 2 2 2 Communications 79.000,00 2 2 2 00 Services téléphoniques 45.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 45.000,00 004 Secrétariat général P2018 45.000,00 2 2 2 10 Services postaux et télégraphiques 4.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 4.000,00 004 Secrétariat général P2018 4.000,00 2 2 2 90 Autres communications 30.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 30.000,00 001 M.I.C.G. P2018 30.000,00 2 2 3 Transport 1.500,00 2 2 3 10 Coursiers 1.500,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 1.500,00 004 Secrétariat général P2018 1.500,00 2 2 4 Primes d'assurances 36.945,23 2 2 4 00 Primes d'assurances. Responsabilité civile 4.668,45 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 4.668,45 004 Secrétariat général P2018 4.668,45 2 2 4 10 Primes d'assurances. Accidents individuels 9.127,82 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 9.127,82 001 M.I.C.G. P2018 9.127,82 2 2 4 20 Primes d'assurances. Véhicules et engins 711,28 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 711,28 004 Secrétariat général P2018 711,28 2 2 4 60 Primes d'assurances. Multirisque-incendie 20.632,75 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 20.632,75 001 M.I.C.G. P2018 20.632,75 2 2 4 70 Primes d'assurances. Vol 1.804,93 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 1.804,93 001 M.I.C.G. P2018 1.804,93 2 2 6 Autres services 409.087,67 2 2 6 10 Frais de protocole et de représentation 100.077,17 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 100.077,17 001 M.I.C.G. P2018 88.157,40 003 Commissions législatives P2018 2.770,86 008 T.I. M. le Síndic P2018 9.148,91 2 2 6 21 Traductions et corrections 10.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2018 10.000,00 2 2 6 60 Réunions, conférences et stages 250.010,50 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2018 10.000,00 AAAA-PROJ-0003 Anniversaire de la Constitution 30.000,00 001 M.I.C.G. P2018 30.000,00 AAAA-PROJ-0004 Conseil général des jeunes 7.000,00 001 M.I.C.G. P2018 7.000,00 AAAA-PROJ-0009 C.Journées/Années internationales 3.010,50 001 M.I.C.G. P2018 3.010,50 AAAA-PROJ-0011 600e anniversaire du Consell de la Terra 100.000,00 001 M.I.C.G. P2018 100.000,00 AAAA-PROJ-0012 Conférence APF 100.000,00 001 M.I.C.G. P2018 100.000,00 2 2 6 70 Publicité et propagande 10.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2018 10.000,00 2 2 6 80 Promotion culturelle 12.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 12.000,00 001 M.I.C.G. P2018 12.000,00 2 2 6 81 Promotion éducative 24.000,00 AAAA-PROJ-0013 INNOVATION ÉDUCATIVE 16.500,00 001 M.I.C.G. P2018 16.500,00 AAAA-PROJ-0014 BOURSES IEA 7.500,00 001 M.I.C.G. P2018 7.500,00 2 2 6 90 Autres dépenses 3.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 3.000,00 001 M.I.C.G. P2018 3.000,00 2 2 7 Travaux réalisés par d'autres entreprises 408.865,81 2 2 7 00 Trav. réalis. par entreprises de nettoyage et d'assainissement 76.934,63 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 76.934,63 004 Secrétariat général P2018 76.934,63 2 2 7 10 Trav. réalis. par entreprises de sécurité 66.075,46 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 66.075,46 004 Secrétariat général P2018 66.075,46 2 2 7 30 Trav. réalis. par entreprises. Traitement de données 84.144,33 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 84.144,33 004 Secrétariat général P2018 84.144,33 2 2 7 40 Trav. réalis. par entr. Impressions et publications 62.177,39 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 62.177,39 001 M.I.C.G. P2018 62.177,39 2 2 7 60 Trav. réalis. par entr. Études et travaux techniques 101.300,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 101.300,00 001 M.I.C.G. P2018 101.300,00 2 2 7 90 Autres travaux à l'extérieur 18.234,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 18.234,00 001 M.I.C.G. P2018 14.756,62 004 Secrétariat général P2018 3.477,38 2 3 Indemnités pour services 198.576,16 2 3 0 Remboursement d'indemnités journalières 41.561,16 2 3 0 30 Remboursement d'indemnités journalières autre personnel 41.561,16 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 41.561,16 001 M.I.C.G. P2018

37.009,36 002 Très Illustre Sindicatura P2018 1.137,95 003 Commissions législatives P2018 1.137,95 004 Secrétariat général P2018 1.137,95 008 T.I. M. le Síndic P2018 1.137,95 2 3 1 Locomotion 157.015,00 2 3 1 00 Locomotion et déplacement de personnel 157.015,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 157.015,00 001 M.I.C.G. P2018 157.015,00 3 Dépenses financières 200,79 3 4 De dépôts, cautionnements et autres 200,79 3 4 9 Autres dépenses financières 200,79 3 4 9 00 Autres dépenses financières 200,79 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 200,79 004 Secrétariat général P2018 200,79 4 Transferts courants 2.499.768,23 4 1 À des organismes autonomes administratifs 2.460.808,92 4 1 2 À des organismes autonomes administratifs 2.460.808,92 4 1 2 16 GROUPES PARLEMENTAIRES 804.483,25 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 804.483,25 001 M.I.C.G. P2018 804.483,25 4 1 2 17 RAONADOR DEL CIUTADÀ (MÉDIATEUR PUBLIC) 214.001,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 214.001,00 001 M.I.C.G. P2018 214.001,00 4 1 2 18 COUR DES COMPTES 1.056.768,59 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 1.056.768,59 001 M.I.C.G. P2018 1.056.768,59 4 1 2 19 COMMISSION ÉLECTORALE 1.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 1.000,00 001 M.I.C.G. P2018 1.000,00 4 1 2 20 AGENCE DE PROTECTION DES DONNÉES 249.910,28 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 249.910,28 001 M.I.C.G. P2018 249.910,28 4 1 2 21 AGENCE DE QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'AN 134.645,80 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 134.645,80 001 M.I.C.G. P2018 134.645,80 4 9 À l'étranger 38.959,31 4 9 2 À l'étranger 38.959,31 4 9 2 33 A.P.M 13.910,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 13.910,00 001 M.I.C.G. P2018 13.910,00 4 9 2 34 GESCO 1.810,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 1.810,00 001 M.I.C.G. P2018 1.810,00 4 9 2 35 OSCE 3.757,83 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 3.757,83 001 M.I.C.G. P2018 3.757,83 4 9 2 36 A.P.F 3.481,48 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 3.481,48 001 M.I.C.G. P2018 3.481,48 4 9 2 38 U.I.P 12.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 12.000,00 001 M.I.C.G. P2018 12.000,00 4 9 2 39 AUTRES ASSOCIATIONS 4.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 4.000,00 001 M.I.C.G. P2018 4.000,00 6 Investissements réels 75.500,00 6 0 Investissements nouveaux 53.500,00 6 0 3 Machines, installations et équipement 8.000,00 6 0 3 40 Autres installations 8.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 8.000,00 001 M.I.C.G. P2018 8.000,00 6 0 4 Matériel de transport 3.500,00 6 0 4 00 Véhicules 3.500,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 3.500,00 001 M.I.C.G. P2018 3.500,00 6 0 5 Mobilier et ustensiles 10.000,00 6 0 5 00 Mobilier 10.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2018 10.000,00 6 0 6 Équipements pour le traitement de l'information 12.000,00 6 0 6 10 Équipements pour le traitement de l'information 12.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 12.000,00 001 M.I.C.G. P2018 12.000,00 6 0 9 Études et projets d'investissement 20.000,00 6 0 9 10 Études et projets d'investissement 20.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 20.000,00 001 M.I.C.G. P2018 20.000,00 6 1 Investissements de remplacement 10.000,00 6 1 8 Biens meubles d'intérêt historique, artistique ou cult. 10.000,00 6 1 8 00 Biens meubles d'intérêt historique, artistique ou cult. 10.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2018 10.000,00 6 2 Fonds de bibliothèque 2.000,00 6 2 0 Fonds de bibliothèque 2.000,00 6 2 0 90 Livres 2.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 2.000,00 001 M.I.C.G. P2018 2.000,00 6 4 Immobilisations incorporelles 10.000,00 6 4 0 Immobilisations incorporelles 10.000,00 6 4 0 50 Applications informatiques 10.000,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 10.000,00 001 M.I.C.G. P2018 10.000,00 7 Transferts en capital 29.830,00 7 0 Transferts en Capital 29.830,00 7 0 0 Transferts en capital 29.830,00 7 0 0 17 Transfert en capital Raonador del Ciutadà (Médiateur Public) 3.480,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G.

3.480,00 001 M.I.C.G. P2018 3.480,00 7 0 0 18 Transfert en capital Cour des comptes 14.800,00
 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 14.800,00 001 M.I.C.G. P2018 14.800,00 7 0 0 20
 Transfert en capital Agence de protection des donn 6.200,00 AAAA-PROJ-0001 Projet
 Général M.I.C.G. 6.200,00 001 M.I.C.G. P2018 6.200,00 7 0 0 21 AGENCE DE QUALITÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'AN 5.350,00 AAAA-PROJ-0001 Projet Général M.I.C.G. 5.350,00 001
 M.I.C.G. P2018 5.350,00 TOTAL PROJET 6.666.620,61 Budget des produits (euros) 3 Taxes et
 autres produits 4.500,00 31 Vente de biens 4.500,00 310 Produits dérivés 4.500,00 5 Produits
 patrimoniaux 59.400,87 53 Intérêts de comptes bancaires 10.000,00 531 Intérêts bancaires
 10.000,00 54 Produits patrimoniaux non financiers 49.400,87 540 Loyers 49.400,87 01
 Groupes parlementaires et entités 1.651,19 02 Raonador del Ciutadà (Médiateur Public)
 3.831,58 03 Cour des comptes 8.235,46 04 Agence de protection des données 5.925,46 05
 UIF 15.531,42 06 BOPA 4.342,67 07 Tribunal constitutionnel 6.230,75 08 AQUA 3.652,34
 Ressources propres 63.900,87 Excédents de trésorerie 895.865,04 Transferts courants
 5.627.362,30 Transferts en capital 79.492,40 TOTAL PROJET DE BUDGET 6.666.620,61 Budget
 de l'Institution du Raonador del Ciutadà (Médiateur Public) pour 2018 Budget des dépenses
 (euros) 1 Dépenses de personnel 175.703,33 1 0 Dépenses de rémunération 48.774,03 1 0 0
 Dépenses de rémunération 48.774,03 1 0 0 00 Dépenses de gratification 48.774,03 1 1
 Personnel permanent 102.267,02 1 1 0 Rémun. de base et autres rém. pers. permanent
 102.267,02 1 1 0 00 Traitement de base personnel permanent 102.267,02 1 6 Cotis. prest. et
 dép. sociales à la charge de l'employeur 24.662,29 1 6 0 Cotisations sécurité sociale
 20.728,79 1 6 0 00 Cotisations sécurité sociale, dépenses de rémunération 4.877,40 1 6 0 10
 Cotisations sécurité sociale, personnel permanent 15.851,39 1 6 3 Dépenses sociales du
 personnel 3.933,50 1 6 3 00 Formation et perfectionnement du personnel 3.933,50 2
 Consommation de biens courants et services 60.497,67 2 0 Loyers 245,55 2 0 2 Loyer
 bâtiments et autres constructions 245,55 2 0 2 00 Loyer bâtiments et autres constructions
 245,55 2 1 Réparation, entretien et conservation 2.000,00 2 1 3 Répar. et conservation
 machines, instal. et équip. 2.000,00 2 1 3 00 Répar. et conservation. Machines, instal. et
 équip. 2.000,00 2 2 Matériel, fournitures et autres 43.252,12 2 2 0 Matériel de bureau 5.965,00
 2 2 0 00 Matériel de bureau ordinaire 4.052,00 2 2 0 10 Petit mobilier et ustensiles 400,00 2 2
 0 20 Presse et revues 1.013,00 2 2 0 30 Livres et autres publications 500,00 2 2 1 Fournitures
 2.640,66 2 2 1 20 Carburants pour la locomotion 506,50 2 2 1 90 Autres fournitures 2.134,16 2 2
 2 Communications 2.434,01 2 2 2 00 Services téléphoniques 711,91 2 2 2 10 Services postaux
 et télégraphiques 1.722,10 2 2 4 Primes d'assurances 831,08 2 2 4 00 Primes d'assurances.
 Responsabilité civile 131,08 2 2 4 20 Primes d'assurances. Véhicules et engins 700,00 2 2 6
 Autres services 5.856,35 2 2 6 10 Frais de protocole et de représentation 3.039,00 2 2 6 90
 Autres dépenses 2.817,35 2 2 7 Travaux réalisés par d'autres entreprises 25.525,03 2 2 7 30
 Trav. réalis. par entreprises. Traitement de données 3.500,00 2 2 7 40 Trav. réalis. par entr.
 Impressions et publications 9.525,03 2 2 7 60 Trav. réalis. par entr. Études et travaux
 techniques 12.500,00 2 3 Indemnités pour services 15.000,00 2 3 1 Déplacements 15.000,00 2
 3 1 00 Transport et déplacements de l'Institution du Raonador del Ciutadà (Médiateur
 Public) 15.000,00 3 Dépenses (charges) financières 300,00 3 4 Sur dépôts, cautionnements
 et autres 300,00 3 4 9 Autres dépenses (charges) financières 300,00 3 4 9 00 Autres
 dépenses (charges) financières 300,00 6 Investissements réels 3.480,00 6 0
 Investissements nouveaux 3.480,00 6 0 3 Machines, installations et équipement 1.000,00 6 0
 3 20 Installations électriques 1.000,00 6 0 5 Mobilier et ustensiles 1.000,00 6 0 5 00 Mobilier

1.000,00 6 0 5 10 Équipements de bureau 0,00 6 0 6 Équipements pour le traitement de l'information 1.480,00 6 0 6 10 Équipements pour le traitement de l'information 1.480,00
TOTAL PROJET 239.981,00 Budget des produits (recettes) (euros) 4 Transferts courants 214.001,00 4 0 Du Conseil général 214.001,00 4 0 0 Du Conseil général 214.001,00 4 0 0 0 Du Conseil général 214.001,00 7 Transferts en capital 3.480,00 7 0 Du Conseil général 3.480,00 7 0 0 Du Conseil général 3.480,00 7 0 0 0 Du Conseil général 3.480,00 8 Actifs financiers 22.500,00 8 0 Excédents de trésorerie 22.500,00 8 7 0 Excédents de trésorerie 22.500,00 8 7 0 0 Excédents de trésorerie 22.500,00 TOTAL BUDGET DES PRODUITS (RECETTES) 239.981,00
Budget du Tribunal des comptes pour 2018 Budget des dépenses (charges) (euros) 1 Dépenses (charges) de personnel 572.615,00 1 0 Dépenses (charges) de rémunération 223.900,00 1 0 0 Dépenses (charges) de rémunération 223.900,00 1 0 0 20 Dépenses (charges) de rémunération 223.900,00 1 1 Personnel permanent 233.493,00 1 1 0 Rémun. de base et autres rém. pers. permanent 233.493,00 1 1 0 00 Salaire de base personnel permanent 217.900,00 1 1 0 10 Triennats 15.000,00 1 1 0 60 Primes de mariage et de naissance 593,00 1 3 Personnel temporaire 31.450,00 1 3 0 Rém. de base et autres rémunérations personnel temporaire 31.450,00 1 3 0 00 Salaire de base personnel temporaire 31.450,00 1 6 Cotis. prest. et dép. sociales à la charge de l'employeur 83.772,00 1 6 0 Cotisations de sécurité sociale 75.772,00 1 6 0 00 Cotisations de sécurité sociale, dépenses (charges) de rémunération 34.705,00 1 6 0 10 Cotisations de sécurité sociale, personnel permanent 36.192,00 1 6 0 50 Cotisations de sécurité sociale, personnel temporaire 4.875,00 1 6 3 Dépenses (charges) sociales du personnel 8.000,00 1 6 3 00 Formation et perfectionnement du personnel 6.000,00 1 6 3 01 Indemnités journalières pour formation et perfectionnement du personnel 2.000,00 2 Consommation de biens courants et services 483.860,00 2 0 Loyers 735,00 2 0 2 Loyer de bâtiments et autres constructions 15,00 2 0 2 00 Loyer de bâtiments et autres constructions 15,00 2 0 6 Loyer d'équipements informatiques 720,00 2 0 6 00 Loyer d'équipements informatiques 720,00 2 1 Réparation, maintenance et entretien 8.395,00 2 1 2 Réparation et entretien. Bâtiments et autres constr. 500,00 2 1 2 00 Réparation et entretien. Bâtiments et autres constr. 500,00 2 1 3 Répar. et entretien machines, install. et équip. 2.405,00 2 1 3 00 Répar. et entretien. Machines, install. et équip. 2.405,00 2 1 5 Réparation et entretien. Mobilier et effets 300,00 2 1 5 00 Réparation et entretien. Mobilier et effets 300,00 2 1 6 Réparation et entretien d'équipements informatiques 400,00 2 1 6 00 Réparation et entretien d'équipements informatiques 400,00 2 1 9 Réparation et entretien. Autres immobilisations corporelles 4.790,00 2 1 9 00 Réparation et entretien. Autres immobilisations corporelles 4.790,00 2 2 Matériel, fournitures et autres 468.530,00 2 2 0 Matériel de bureau 5.555,00 2 2 0 00 Matériel de bureau courant 2.200,00 2 2 0 01 Impression de documents 400,00 2 2 0 10 Petit mobilier et ustensiles 700,00 2 2 0 20 Presse et revues 555,00 2 2 0 30 Livres et autres publications 500,00 2 2 0 40 Matériel informatique 1.200,00 2 2 1 Fournitures 3.530,00 2 2 1 00 Énergie électrique 2.550,00 2 2 1 10 Eau 35,00 2 2 1 30 Combustibles pour le chauffage 535,00 2 2 1 60 Produits pharmaceutiques et sanitaires 60,00 2 2 1 80 Produits de nettoyage 150,00 2 2 1 90 Autres fournitures 200,00 2 2 2 Communications 4.350,00 2 2 2 00 Services téléphoniques 4.000,00 2 2 2 10 Services postaux et télégraphiques 350,00 2 2 3 Transport 300,00 2 2 3 10 Coursiers 300,00 2 2 4 Primes d'assurances 1.410,00 2 2 4 00 Primes d'assurances. Responsabilité civile 1.410,00 2 2 6 Autres services 1.650,00 2 2 6 10 Frais de protocole et de représentation 1.000,00 2 2 6 21 Traductions et corrections 350,00 2 2 6 60 Réunions, conférences et stages

300,00 2 2 7 Travaux réalisés par d'autres entreprises 451.735,00 2 2 7 00 Trav. réalis. par des entreprises de nettoyage et d'assainissement 4.685,00 2 2 7 10 Trav. réalis. par des entreprises de sécurité 450,00 2 2 7 30 Trav. réalis. par des entreprises. Traitement de données 10.000,00 2 2 7 40 Trav. réalis. par des entr. Impressions et publications 1.600,00 2 2 7 60 Trav. réalis. par des entr. Études et travaux techniques 435.000,00 2 3 Indemnités pour services 6.200,00 2 3 0 Remboursement d'indemnités journalières 4.100,00 2 3 0 30 Remboursement d'indemnités journalières autre personnel 4.100,00 2 3 1 Déplacements 2.100,00 2 3 1 00 Transport et déplacements du personnel 2.100,00 3 Dépenses (charges) financières 150,00 3 4 Sur dépôts, cautionnements et autres 150,00 3 4 9 Autres dépenses (charges) financières 150,00 3 4 9 00 Autres dépenses (charges) financières 50,00 3 4 9 10 Commissions de services bancaires 100,00 4 Transferts courants 2.400,00 4 9 À l'extérieur 2.400,00 4 9 2 À l'extérieur 2.400,00 4 9 2 00 À l'extérieur 2.400,00 6 Investissements réels 14.800,00 6 0 Investissements nouveaux 9.300,00 6 0 5 Mobilier et ustensiles 7.000,00 6 0 5 00 Mobilier 7.000,00 6 0 6 Équipements pour le traitement de l'information 1.800,00 6 0 6 10 Équipements pour le traitement de l'information 1.800,00 6 0 8 Autres immobilisations corporelles 500,00 6 0 8 10 Équipement culturel 500,00 6 1 Investissements de remplacement 4.000,00 6 1 5 Mobilier et ustensiles 1.000,00 6 1 5 00 Remplacement et amélioration du mobilier 500,00 6 1 5 20 Remplacement pour les processus d'impression 500,00 6 1 6 Équipements pour le traitement de l'information 3.000,00 6 1 6 10 Remplacement et amélioration d'équipements informatiques 3.000,00 6 4 Immobilisations incorporelles 1.500,00 6 4 0 Immobilisations incorporelles 1.500,00 6 4 0 50 Applications informatiques 1.500,00 Total budget des dépenses (charges) 1.073.825,00 Budget des produits (recettes) (euros) 4 Transferts courants 1.056.768,59 4 0 Du Conseil général 1.056.768,59 4 0 0 Du Conseil général 1.056.768,59 4 0 0 00 Du Conseil général 1.056.768,59 5 Produits (recettes) patrimoniaux 0,00 5 2 Intérêts de dépôts et de comptes bancaires 0,00 5 2 0 Intérêts de comptes bancaires 0,00 5 2 0 00 De comptes courants 0,00 7 Transferts en capital 14.800,00 7 0 Du Conseil général 14.800,00 7 0 0 Du Conseil général 14.800,00 7 0 0 00 Du Conseil général 14.800,00 8 Actifs financiers 2.256,41 8 7 Excédents de trésorerie 2.256,41 8 7 0 Excédents de trésorerie 2.256,41 8 7 0 00 Excédents de trésorerie 2.256,41 Total budget des produits (recettes) 1.073.825,00 Budget de l'Agence de protection des données pour 2018 Budget des dépenses (charges) (euros) 1 Dépenses (charges) de personnel 295.832,45 10 Dépenses (charges) de rémunération 165.056,22 100 Dépenses (charges) de rémunération 165.056,22 100.00 Dépenses (charges) de gratification 165.056,22 12 Personnel contractuel 88.045,47 120 Rémun. de base et autres rém. pers. contract. 88.045,47 120.00 Salaire de base personnel contractuel 80.245,47 120.10 Triennats 7.800,00 16 Cotis. prest. et dép. sociales à la charge de l'employeur 42.730,76 160 Cotisations de sécurité sociale 39.230,76 160.00 Cotisations de sécurité sociale, dépenses (charges) de rémunération 25.583,71 160.30 Cotisations de sécurité sociale, personnel contractuel 13.647,05 163 Dépenses (charges) sociales du personnel 3.500,00 163.00 Formation et perfectionnement du personnel 2.000,00 163.01 Indemnités journalières pour formation et perfectionnement du personnel 1.500,00 2 Consommation de biens courants et services 111.274,55 20 Loyers 3.507,01 202 Loyer de bâtiments et autres constructions 468,01 202.00 Loyer de bâtiments et autres constructions 468,01 206 Loyer d'équipements informatiques 3.039,00 206.00 Loyer d'équipements informatiques 3.039,00 21 Réparation, maintenance et entretien 7.057,00 213 Répar. et entretien machines, install. et équip. 3.039,00 213.00 Répar. et entretien. Machines,

install. et équip. 3.039,00 216 Réparation et entretien d'équipements informatiques 4.000,00
 216.00 Réparation et entretien d'équipements informatiques 4.000,00 217 Réparation et
 entretien biens destinés à utilis. 18,00 217.00 Réparation et entretien biens destinés à utilis.
 18,00 22 Matériel, fournitures et autres 100.210,54 220 Matériel de bureau 4.380,55 220.00
 Matériel de bureau courant 1.519,50 220.01 Impression de documents 500,00 220.10 Petit
 mobilier et ustensiles 500,00 220.20 Presse et revues 861,05 220.30 Livres et autres
 publications 500,00 220.40 Matériel informatique 500,00 221 Fournitures 2.321,00 221.00
 Énergie électrique 911,70 221.10 Eau 25,00 221.20 Carburants pour les déplacements 270,00
 221.30 Combustibles pour le chauffage 202,60 221.50 Produits alimentaires 506,50 221.60
 Produits pharmaceutiques et sanitaires 101,30 221.80 Produits de nettoyage 202,60 221.90
 Autres fournitures 101,30 222 Communications 3.050,00 222.00 Services téléphoniques
 3.000,00 222.10 Services postaux et télégraphiques 50,00 223 Transport 500,00 223.10
 Coursiers 500,00 224 Primes d'assurances 2.550,00 224.00 Primes d'assurances.
 Responsabilité civile 2.200,00 224.20 Primes d'assurances. Véhicules et engins 350,00 225
 Impôts et taxes 100,00 225.20 Impôts et taxes de l'État 100,00 226 Autres services 25.455,19
 226.10 Frais de protocole et de représentation 2.800,00 226.21 Traductions et corrections
 2.000,00 226.60 Réunions, conférences et stages 10.900,00 226.70 Publicité et propagande
 9.755,19 227 Travaux réalisés par d'autres entreprises 61.853,80 227.00 Trav. réalis. par des
 entreprises de nettoyage et d'assainissement 1.620,80 227.10 Trav. réalis. par des
 entreprises de sécurité 200,00 227.30 Trav. réalis. par des entreprises. Traitement de
 données 12.156,00 227.40 Trav. réalis. par des entr. Impressions et publications 3.500,00
 227.60 Trav. réalis. par des entr. Études et travaux techniques 14.000,00 227.70 Travaux
 réalisés au titre de conseils juridiques 29.377,00 227.90 Autres travaux à l'extérieur 1.000,00
 23 Indemnités pour services 500,00 231 Déplacements 500,00 231.00 Transport et
 déplacements du personnel 500,00 3 Dépenses (charges) financières 250,00 34 Sur
 dépôts, cautionnements et autres 250,00 349 Autres dépenses (charges) financières
 250,00 349.00 Autres dépenses (charges) financières 250,00 4 Transferts courants 700,00
 49 À l'extérieur 700,00 492 À l'extérieur 700,00 492.00 À l'extérieur 700,00 6 Investissements
 réels 6.200,00 60 Investissements nouveaux 6.200,00 603 Machines, installations et
 équipements 500,00 603.20 Installations électriques 500,00 605 Mobilier et ustensiles
 4.500,00 605.10 Équipements de bureau 4.500,00 606 Équipements pour le traitement de
 l'information 1.200,00 606.10 Équipements pour le traitement de l'information 1.200,00 Total
 projet 414.257,00 Budget des produits (recettes) (euros) 4 Transferts courants 249.910,28 40
 Du Conseil général 249.910,28 400 Du Conseil général 249.910,28 4000 Du Conseil général
 249.910,28 7 Transferts en capital 6.200,00 70 Du Conseil général 6.200,00 700 Du Conseil
 général 6.200,00 7000 Du Conseil général 6.200,00 8 Actifs financiers 158.146,72 80
 Excédents de trésorerie 158.146,72 870 Excédents de trésorerie 158.146,72 8700 Excédents de
 trésorerie 158.146,72 Total budget des produits (recettes) 414.257,00 Budget de l'Agence de
 qualité de l'enseignement supérieur d'Andorre (AQUA) pour 2018 Budget des dépenses
 (charges) (euros) 1 Dépenses (charges) de personnel 58.377,93 1 0 Hauts responsables,
 personnel à relation spéciale et autre personnel 30.839,25 1 0 0 Rémunérations des hauts
 responsables, pers. à relation spéciale et autre personnel 30.839,25 1 0 0 10 Personnel à
 relation spéciale 30.839,25 1 4 Autre personnel 18.838,55 1 4 0 Autre personnel 18.838,55 1 4 0
 0 Contrats administratifs 18.838,55 1 6 Cotisations de prestations et dépenses (charges)
 sociales à la charge de l'employeur 8.700,13 1 6 0 Cotisations de sécurité sociale 7.700,13 1 6

0 5 Cotisations de sécurité sociale, personnel à relation spéciale 4.780,33 1 6 0 90
 Cotisations de sécurité sociale, autre personnel 2.919,80 1 6 3 Dépenses (charges) sociales
 du personnel 1.000,00 1 6 3 0 Formation et perfectionnement du personnel 1.000,00 2
 Consommation de biens courants et services 73.098,92 2 0 Loyers 1.902,24 2 0 2 Loyer de
 bâtiments et autres constructions 12,00 2 0 2 0 Loyer de bâtiments et autres constructions
 12,00 2 0 5 Loyer de mobilier et effets 164,16 2 0 5 0 Loyer de mobilier et effets 164,16 2 0 6
 Loyer d'équipements informatiques 1.726,08 2 0 6 0 Loyer d'équipements informatiques
 1.726,08 2 1 Réparation, maintenance et entretien 143,51 2 1 3 Réparation et entretien
 machines, installations et équipements 143,51 2 1 3 0 Réparation et entretien machines,
 installations et équipements 143,51 2 2 Matériel, fournitures et autres 65.553,17 2 2 0 Matériel
 de bureau 1.800,00 2 2 0 0 Matériel de bureau courant 500,00 2 2 0 1 Impression de
 documents 100,00 2 2 0 10 Petit mobilier et ustensiles 700,00 2 2 0 40 Matériel informatique
 500,00 2 2 1 Fournitures 277,18 2 2 1 0 énergie électrique 239,24 2 2 1 10 Eau 4,46 2 2 1 30
 combustible pour le chauffage 33,48 2 2 2 Communications 1.266,10 2 2 2 0 Services
 téléphoniques 1.166,10 2 2 2 10 Services postaux et télégraphiques 100,00 2 2 3 Transport
 100,00 2 2 3 10 Coursiers 100,00 2 2 4 Primes d'assurances 131,08 2 2 4 0 Primes d'assurances
 respons. civile 131,08 2 2 6 Autres services 4.600,00 2 2 6 21 Traductions et corrections 600,00
 2 2 6 81 Promotion éducative 4.000,00 2 2 7 Travaux réalisés par d'autres entreprises
 57.378,81 2 2 7 0 Travaux réalisés par des entreprises de nettoyage et d'assainissement
 920,53 2 2 7 10 Travaux réalisés par des entreprises de sécurité 47,96 2 2 7 60 Travaux
 réalisés par des entreprises. Études et travaux techniques 56.410,32 2 3 Indemnité pour
 services 5.500,00 2 3 0 Remboursement d'indemnités journalières 1.500,00 2 3 0 15
 Remboursement d'indemnités journalières au personnel à relation spéciale 1.000,00 2 3 0
 20 Remboursement d'indemnités journalières Agent de l'administration à caractère
 temporaire 500,00 2 3 1 Déplacements 4.000,00 2 3 1 0 Transport et déplacements du
 personnel 4.000,00 3 Dépenses (charges) financières 150,00 3 4 Sur dépôts, finances et
 autres 150,00 3 4 9 Autres dépenses (charges) financières 150,00 3 4 9 0 Autres dépenses
 (charges) financières 150,00 4 Transferts courants 3.018,95 4 9 À l'extérieur 3.018,95 4 9 2 À
 l'extérieur 3.018,95 4 9 2 0 Affiliation ENQA 2.317,00 4 9 2 1 Affiliation INQAAHE 701,95 6
 Investissements réels 5.350,00 6 0 Investissements nouveaux 5.350,00 6 0 5 Mobilier et
 ustensiles 1.350,00 6 0 5 0 Mobilier 1.000,00 6 0 5 10 Équipement de bureau 350,00 6 0 6
 Équipement pour le traitement de l'information 3.500,00 6 0 6 10 Équipements pour le
 traitement de l'information 3.500,00 6 0 8 Autres immobilisations corporelles 500,00 6 0 8 10
 Équipement culturel 200,00 6 0 8 80 Matériel de communications 300,00 TOTAL PROJET
 139.995,80 Budget des produits (recettes) (euros) 4 Transferts courants 134.645,80 4 0 du
 Conseil général 134.645,80 4 0 0 du Conseil général 134.645,80 4 0 0 0 du Conseil général
 134.645,80 Produits (recettes) courants 134.645,80 7 Transferts en capital 5.350,00 7 0 du
 Conseil général 5.350,00 7 0 0 du Conseil général 5.350,00 7 0 0 0 du Conseil général
 5.350,00 Produits (recettes) en capital 5.350,00 TOTAL PROJET 139.995,80 Classification
 administrative.pdf Tableau 1.pdf Tableau 2.pdf Tableau 3.pdf Tableau 4.pdf

Redacció vigent des del 22/03/2018 · text original · [Llei 1/2018, de l'1 de març, del pressupost per a l'exercici del 2018](#) (BOPA 2018-03-21)